



Ordonnance de l'OSAV visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage

Rapport sur les résultats de l'audition

1. Contexte

Aux termes de l'ordonnance sur la protection des animaux, les buts d'élevage qui provoquent une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique, ni ne doit recevoir des soins médicaux particuliers. Les variétés d'élevage qui modifient un animal au point de lui infliger des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites.

Ces dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux doivent être concrétisées dans une ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) : l'ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage.

L'OSAV a mené la procédure d'audition sur le projet de cette ordonnance du 27 avril 2014 au 28 juillet 2014.

L'OSAV a reçu 173 prises de position en tout : dont 30 des gouvernements cantonaux et des autorités d'exécution, 124 des organisations de la branche, des organisations intéressées et des Hautes écoles, et 19 de particuliers.

2. Remarques d'ordre général

2.1 Cantons et autorités d'exécution

La plupart des cantons se félicitent que le projet prévoie de maintenir les races existantes et donne la possibilité de faire disparaître les caractères contraignants pour l'animal dans le processus d'élevage. Ils estiment cependant que le projet est insuffisant pour commencer à mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux sur l'élevage. Ils demandent plus de précision dans les annexes et une disposition concernant le soutien à l'exécution et l'uniformisation de celle-ci. À défaut, les autorités d'exécution seraient obligées, pensent-ils, de commander des expertises fastidieuses au cas par cas (AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH). Le canton de NE soutient le projet d'ordonnance, car il correspond sur le fond à ses attentes. VD recommande de préciser les critères d'évaluation des catégories de contrainte par des exemples concrets.

Pour GE et le VC JU, le projet d'ordonnance n'est pas encore mûr et devrait être remanié en profondeur, notamment les critères de classement dans les catégories de contraintes et les

annexes qui énumèrent les caractères et les symptômes. Les deux services insistent sur le fait qu'une certaine marge de manœuvre est nécessaire dans l'exécution, raison pour laquelle une pesée des intérêts doit être possible. ZG estime qu'un remaniement complet de cette ordonnance compliquée est indispensable si l'on ne veut pas se heurter à difficultés importantes dans sa mise en œuvre. Selon ce canton, les principes régissant le classement d'un animal dans l'une des catégories de contraintes sont extrêmement compliqués et par conséquent inappropriés pour permettre une attribution claire et non arbitraire d'une catégorie de contraintes.

BL rejette le projet dans la forme présentée, car il ne donne pas d'instructions claires et juridiquement contraignantes. TG, AG et AVS rejettent le projet, car, selon eux, les critères différenciés proposés pour l'évaluation des degrés de contrainte entraîneraient une surcharge de travail au niveau de l'exécution qui serait disproportionnée en regard de l'éventuelle contribution à une meilleure protection des animaux. Selon eux, le projet est inutilisable et doit être réexaminé quant à ses conséquences économiques et à la sécurité du droit. Le SAAV rejette l'ordonnance et estimerait plus judicieux d'expliquer la réglementation de l'art. 25 OPAn par des documents d'information spécifiques. Il serait préférable d'interdire la détention d'animaux subissant des contraintes sévères, plutôt que de réglementer par une ordonnance leur utilisation dans l'élevage, dès lors qu'ils continuent de souffrir en dépit de cette réglementation. VS déplore que la législation sur la protection des animaux ait atteint un tel degré de précision et de complexité. Ce canton estime que l'objectif consistant à préciser les dispositions sur la protection des animaux a été manqué.

Certains estiment qu'en raison du manque de personnel dans les organes d'exécution, l'évaluation du degré de contrainte sera difficile (TG, AG), voire irréalisable. Le TI propose pour cette raison de fonder la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'auto-contrôle et un système d'annonce. La plupart des cantons voudrait que le degré d'engagement de la Confédération dans la mise en œuvre du projet soit clarifié (AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH).

2.2 Milieux agricoles

Selon certains (UDC, LOBAG, SMP), la Suisse dispose à l'heure actuelle d'une législation sur la protection des animaux très efficace, raison pour laquelle il faut rejeter selon eux toutes les nouveautés qui renforceraient encore cette législation. AGORA, prom et la CNAV pensent que « trop c'est trop », et que trop de législation tue la législation. Ils estiment que cette ordonnance dépasse l'objectif et entraînerait un surplus de bureaucratie. La protection des animaux, au lieu d'imposer une mise sous tutelle idéologique unilatérale, devrait rester réaliste (UDC, LOBAG).

L'ordonnance est jugée trop administrative, trop bureaucratique et inutile (BVAR, BVN, BVO, BVU, ECR, LBV, FSEO, ZBB). Elle serait en outre loin des réalités et difficile à appliquer (USP, AGORA, prom, CAJB, CNAV, SMP, Suisseporcs, Swiss Beef). Vu la grande marge d'appréciation qu'elle laisse, elle risquerait en outre de conduire dans les cantons à des interprétations différentes (Bell, MiDiVol).

Les associations agricoles admettent que l'État doit empêcher les élevages dits « extrêmes ». Mais ces mesures doivent rester limitées aux contraintes graves, exclusivement dues à l'élevage. Plusieurs organisations rejettent l'ordonnance, car la catégorisation en quatre degrés de contraintes serait administrativement beaucoup trop fastidieuse et pourrait entraîner des doublons (USP, Bell, BVAR, BVN, BVO, BVU, CAJB, CJA, LBV, LOBAG, ZBB, ZGBV, swiss beef, Suisseporcs).

Le VKMB approuve la plupart des propositions faites par l'OSAV pour protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage.

2.3 Organisations de protection des animaux et milieux de la protection des animaux

Nombreuses sont les organisations de la protection des animaux qui approuvent, d'une manière générale, les propositions faites par l'OSAV pour protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage. Elles estiment que si l'ordonnance est mise en œuvre de manière conséquente on peut en attendre à moyen et à long terme une amélioration sensible du bien-être animal grâce à l'exclusion des caractères d'élevage extrêmes (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, TSNW, TSV Uri, TSVL, TSV Zug).

TRD se félicite de la possibilité de maintenir en principe les races existantes. TIR se réjouit des efforts faits par l'OSAV pour combler les lacunes existantes et remédier à l'insécurité du droit en matière d'élevage, car il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Il faudrait adopter dans la liste de l'art. 16, al. 2, de l'OPAn, l'élevage d'animaux risquant d'entraîner chez les reproducteurs ou chez les descendants des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement dus au but de l'élevage ou liés à celui-ci. Les interventions profondes dans l'aspect extérieur de l'animal devraient en outre être explicitement mentionnées dans la définition des atteintes à la dignité (art. 3, let. a, LPA). ZTS et Kompanima demandent l'établissement d'une liste de caractères spécifiques des espèces et des races qui pourrait servir d'instrument de travail et qui serait actualisée au fur et à mesure. DBT demande l'interdiction des animaux qui ne sont pas aptes à survivre ou à se reproduire de manière autonome. Tel est le cas, lorsque la reproduction et la survie ne sont assurées qu'au moyen de l'insémination artificielle, de césariennes, d'élevage séparé de la progéniture, de traitement médicamenteux, d'alimentation non naturelle, de conditions environnementales artificielles, etc. ProTier recommande de fixer des normes de protection des animaux acceptables plus strictes pour empêcher les excès de l'élevage au détriment du bien-être animal pour le seul profit économique.

2.4 Autres associations et organisations professionnelles (y compris les Hautes écoles)

Le Conseil des EPF doute qu'il soit réaliste de mettre en place une exécution harmonisée, transparente et efficace dans tous les cantons sans un important surcroît de ressources (en personnel, moyens logistiques et compétences techniques).

Vétérinaires

Vetsuisse Berne offre ses services pour le remaniement du projet ; l'organisation est prête à mettre à disposition ses compétences en la matière pour pallier aux graves insuffisances du texte proposé. Les organisations d'élevage jouant un rôle mineur dans l'élevage des animaux de compagnie, la Faculté Vetsuisse estime qu'il est problématique de traiter sur le même plan les animaux de rente et les animaux de compagnie. En outre, elle est d'avis que certaines des interdictions prévues méconnaissent les réalités pratiques, puisque certaines des espèces ou races concernées sont établies depuis longtemps sans qu'une limitation du bien-être des animaux ne soit identifiable.

La SVS rejette l'ordonnance et recommande de la limiter aux élevages extrêmes. Elle affirme que, si la visée générale du projet mérite approbation, la formulation concrète de celui-ci rend sa mise en œuvre impraticable. De nombreuses formulations seraient imprécises et inexactes sur le fond. En outre, l'ordonnance se focalise sur les éleveurs, au point de les criminaliser dans certains cas. Et il faudrait aussi réexaminer le projet au point de vue de ses conséquences économiques et de la sécurité du droit. En cas d'interdiction effective d'un élevage, la base de l'élevage et la multiplicité génétique pourraient en pâtir. Vu la grande marge d'interprétation laissée par l'ordonnance, il pourrait arriver que, pour certaines races, il n'y aurait plus guère de spécimens dont l'élevage serait toléré, poussant les personnes qui souhaitent acquérir des jeunes de cette race de les acheter à l'étranger. Selon la SVS, ces dispositions favorisent la reproduction et le commerce incontrôlés de chiens et donc, finale-

ment, la multiplication des chiens subissant des contraintes.

La ASMPA regrette que l'ordonnance ne règle pas les problèmes liés aux hybrides d'animaux sauvages, ce qui encourage selon elle l'élevage de tels produits à l'étranger.

La STVT se réjouit de l'attention qui est accordée à la problématique de l'élevage. Selon cette organisation, la création de races toujours nouvelles et la course irresponsable à l'obtention de spécimens exclusifs sont des tristes manifestations de « l'élevage d'animaux ». La STVV déplore pour sa part, que l'ordonnance ne tienne pas compte des efforts de la branche dans ce domaine. Elle demande en outre l'interdiction des animaux qui ne sont pas aptes à survivre ou à se reproduire de manière autonome. Elle cite à titre d'exemples les chats dépourvus de queue, les truies mettant bas plus de porcelets que tétines, les bovins qui ne peuvent plus que vêler par césarienne, les cochons d'Inde nus. Cette même organisation regrette que le texte n'ait pas été élaboré avec des vétérinaires de la Vetsuisse, spécialisés dans la génétique et dans l'élevage.

La SGK rejette l'ordonnance, estimant qu'elle est éloignée des réalités, inutile, et source d'un travail administratif excessif en raison de la répartition des animaux dans les catégories de contraintes subies. De plus, la grande marge d'appréciation prévue risquerait selon elle de conduire à des interprétations différentes selon les cantons. La SGK admet que l'État doit empêcher les élevages dits « extrêmes », mais ces mesures devraient rester limitées aux contraintes graves exclusivement dues à l'élevage.

Gardiens d'animaux

La SVBT déplore la grande marge d'appréciation laissée ouverte par l'ordonnance. Les autorités atteindraient probablement des réglementations plus claires moyennant quelques décisions sur des cas particuliers avaluées par les tribunaux.

Le ResAI recommande de structurer l'ordonnance en fonction du domaine d'utilisation plutôt que des espèces animales.

Association économique

Le CPat approuve l'ordonnance dans la mesure où elle se fonde essentiellement sur la responsabilité personnelle des éleveurs et des organisations d'élevage, et limite au minimum l'interdiction pure et simple de certaines variétés d'élevage.

2.5 Associations d'élevage et organisations intéressées

Associations d'élevage canin et milieux de la détention canine

La plupart de ces associations rejettent l'ordonnance au motif qu'elle manquerait son but, serait éloignée des réalités et inapplicable. Selon elles, l'ordonnance n'est pas assez fondée scientifiquement et source d'un travail administratif énorme (SCS, BCS, ASBT, CCS, RCS, SKNH). En outre, elle pénaliserait les éleveurs qui pratiquent l'élevage sous le patronage de la SCS et qui sont tenus, de ce fait, au respect d'un grand nombre de conditions. Par ailleurs, argumente le SSSC, vu que les établissements d'élevage sont soumis à des contrôles réguliers, l'ordonnance est totalement superflue. D'ailleurs, il faudrait être fier de ces établissements d'élevage qui s'efforcent d'éviter depuis des années la production d'« hypertypes » et de diminuer ainsi les contraintes qui leur sont inhérentes (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh) et qui contribuent considérablement au maintien de la santé des races (BDKS, MCS). Le SCEB explique qu'il porte une grande attention à la santé, car seul un chien sain peut être performant. La SWH soutient qu'elle s'efforce de préserver les races de chiens au-

tant que faire se peut. Une éleveuse de bulldogue explique qu'elle fait de grands efforts pour améliorer la race, même au prix de dévier quelque peu du standard souhaité (StB).

La SCS et la WBR émettent de grandes réserves face aux variétés d'élevage extrêmes, notamment face aux chiens qui sont élevés et importés hors SCS. Selon plusieurs organisations et particuliers, l'ordonnance va pousser de nombreux éleveurs à quitter les associations d'élevage traditionnelles ou à dissimuler certains problèmes (ARECR & StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh, CRC, KSOH). Certains déplorent que l'ordonnance ne portent pas sur les populations de croisés ou l'élevage de « chiens design » (BDKS, MCS, SCPP), ni sur les chiens importés (CSSB). Elle ne s'applique qu'aux élevages qui sont placés sous le contrôle et le patronage de la SCS et/ou d'un club de race (SSSC). Si l'ordonnance était appliquée à lettre, elle entraînerait, estiment certains, un accroissement massif de la reproduction et du commerce incontrôlés de chiens (BDKS, ASBT, MCS, RCS, SCPP). Une organisation exprime aussi des doutes quant à la possibilité de faire appliquer l'ordonnance et d'en contrôler l'application auprès des éleveurs occasionnels : cela crée une inégalité de traitement par rapport aux éleveurs qui sont affiliés à des organisations d'éleveurs (CSAB).

La HCS rejette l'ordonnance, au motif que les principes de l'élevage sont réglés de manière suffisamment détaillée dans la législation sur la protection des animaux. De nombreuses formulations étant imprécises dans la nouvelle ordonnance selon cette organisation, il subsiste une grande marge d'appréciation. Selon KSOH et SCLN, l'ordonnance ne devrait pas aborder tous les problèmes de l'élevage, mais être coordonnée avec les programmes d'élevage des associations. D'autres estiment qu'il faudrait faire appel aux différentes organisations faïtières et aux différents clubs de races pour structurer l'ordonnance de manière à prendre en considération de manière détaillée les différents types d'animaux concernés (BDKS, MCS, SCPP, SKNH, CSSB). En se référant à la spécificité des problématiques inhérentes à chacune des races de chiens, WBR défend l'idée qu'il est extrêmement difficile d'établir des règles applicables de manière générale à l'élevage de toutes les espèces animales dans une seule ordonnance.

Les clubs de race devraient rester exclusivement compétents pour l'agrément de l'élevage (SCEB), car il n'y a ni structures ni organismes capables d'assurer l'exécution de cette ordonnance dans le même sens et de manière techniquement correcte (SCS). A l'inverse, les clubs de races disposent de bien meilleurs moyens pour contrôler les descendance, puisqu'ils sont beaucoup plus proches des éleveurs (KSOH). Les éleveurs devraient être obligés de participer à la couverture des dommages lorsqu'un animal est pris en charge par des personnes incompetentes.

Fédérations d'élevage chevalin et institutions relatives au cheval

La FSEC a informé ses membres dès l'automne 2012 en annonçant les dispositions prévues et en leur expliquant les principales tares génétiques. L'ordonnance n'a pas été contestée et la FSEC se réjouit de cette promotion de l'élevage de chevaux sains et de son inscription dans le droit. COFICHEV ZVCH approuvent les idées maîtresses du projet, mais rejettent le projet dans sa forme actuelle, car il laisse trop de questions ouvertes. Ces questions devraient être clarifiées avec les autorités en charge de l'élevage, à savoir l'Office fédéral de l'agriculture et les organisations d'élevage reconnues en Suisse, tout en consultant les milieux de la recherche. La FSSE revendique un profond remaniement du projet, car elle estime qu'il est très problématique non seulement d'un point de vue scientifique, mais aussi en raison des tâches qui en résulteraient pour les éleveurs, les associations et les organes d'exécution ; elle craint en outre que le texte soit en partie inapplicable.

La FSFM, BPZV et DFR rejettent le projet d'ordonnance en raison de sa charge administrative excessive et de son inutilité, l'élevage étant déjà suffisamment réglementé dans le détail.

Selon ces trois organisations, l'ordonnance est trop compliquée et entraîne un travail administratif disproportionné et totalement inutile. Selon ZVCH l'exécution risque d'être problématique et doit être recadrée. Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, son application devrait être clarifiée avec les organisations de l'élevage chevalin et les autres milieux concernés (FSEC). L'ApHCS fait remarquer que ses propres règlements se fondent sur le but d'élevage et les but sportif élaborés par la société mère aux Etats-Unis.

Agroscope et la FSSE souhaiteraient que les concepts utilisés soient précisés et adaptés aux usages scientifiques actuels. De plus estiment Agrscp, COFICHEV, FSSE, FECH, les maladies héréditaires ne devraient pas être mentionnées exclusivement en relation avec une certaine race, mais en relation avec une espèce animale. Il faudrait tenir compte de la fréquence d'une maladie selon les différentes races au sein d'une même espèce animale. ApHCS et pgd recommandent de développer le projet spécifiquement aux races et de fonder les dispositions sur les connaissances spécialisées (DFR), de sorte que la marge d'interprétation soit réduite au minimum. Il conviendrait de traiter spécialement la préservation des ressources génétiques animales (Agrscp, COFICHEV, FSSE, FECH). Sous le couvert de « l'élevage sain », l'annexe 3 éliminerait sur le papier des populations animales entières (pgd, DFR).

Selon la FSSE, il serait judicieux de traiter dans des directives techniques la mission des éleveurs, des associations et des organes d'exécution. Le BPZV est convaincu que la publication d'articles spécialisés sur les problèmes de l'élevage dans des revues d'associations d'élevage et des revues spécialisées permettrait d'obtenir de bien meilleurs résultats.

Associations d'élevage d'autres espèces animales

Selon plusieurs organisations, on court le risque avec cette ordonnance de voir s'éteindre certaines races animales, et donc de faire disparaître un bien culturel de l'ancienne tradition paysanne. L'ordonnance proposée, argumentent ces mêmes organisations, ne porte pas en priorité sur les élevages entraînant des souffrances chez l'animal, mais touche au plus profond le rapport entre l'homme et l'animal, et mérite, pour cette raison, d'être rejetée. Inutile pour protéger les petits animaux, elle ne ferait que mettre sur pied un énorme appareil administratif. La préservation des animaux de rente, que ce soit le bétail ou les petits animaux, dans toute leur diversité est d'une importance capitale, estiment les mêmes, car personne n'est en mesure de dire qu'elles caractéristiques seront importantes à l'avenir – par ex. la capacité de résister aux maladies ou de s'adapter aux modifications climatiques (KtSch, ARS, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN).

La FFH est favorable à l'ordonnance, mais souhaiterait qu'elle différencie entre les chats qui sont issus d'élevages non réglementés et non contrôlés et ceux qui proviennent d'élevages affiliés à des associations sérieuses. Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) voudraient que l'on fasse une différence minimale dans l'application selon les groupes animaux, à savoir entre les animaux de compagnie (non utilisés comme denrées alimentaires, les animaux de rente et les animaux sauvages (animaux détenus en zoo).

Pogona, DGHT et SARA se réjouissent de ces améliorations du droit au bénéfice des animaux.

L'association VZFS se félicite des dispositions proposées qu'elle estime efficace.

3. Requêtes nouvelles

3.1 Interdictions d'importer et d'exposer des animaux

De nombreux cantons voudraient que les mêmes restrictions, voire les mêmes interdictions d'élevage soient applicables dans le cadre de l'importation (interdiction d'importer / castration des animaux d'élevage). Ces cantons sont d'avis que, si les dispositions restent sans conséquences sur la « valeur marchande » des animaux concernés (comme le serait p. ex. l'interdiction de les faire participer à des expositions ou des concours), l'impact sur leur élevage restera limité. Selon eux, il faudrait compléter les ordonnances en conséquence OITE (AG, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVS, AVSV, KT BE, KT FR, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH).

Kompanima craint que les dispositions de l'ordonnance, très louables dans leur intention, restent inefficaces pour les animaux de compagnie, dont les importations sont en constantes augmentation. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que les acquéreurs particuliers de spécimens issus d'élevage extrêmes soient eux aussi rendus responsables de leurs actes, notamment si les animaux concernés sont importés (ZTS). TIR recommande d'interdire l'exposition des animaux des catégories de contrainte 2 ou 3. Les animaux en provenance de l'étranger devraient être exclus des expositions.

VetRepro ZH voudrait que l'importation de jeunes animaux souffrant de contraintes moyennes et sévères soit interdite, faute de quoi, estime Vetsuisse Berne, il y aurait un risque que les pratiques d'élevage sensibles au point de vue de la protection des animaux échappent aux organisations d'élevage et soient transférées à l'étranger.

La SCS fait remarquer que presque 50% des chiens nouvellement inscrits à ANIS en 2013 provenaient de l'étranger. RCS affirme que les importations de chiens de race à contraintes sévères provenant d'élevage étrangers irrespectueux de la protection des animaux pourraient même augmenter encore. La première priorité serait par conséquent de stopper les activités des éleveurs non affiliés à une association et de limiter les importations de provenance douteuse (ARECR & StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh, CRC), voire de les interdire (SCS, RCS). De même, si l'on veut qu'il n'y ait plus, à long terme, des animaux de compagnie souffrant des contraintes de l'élevage, il faudrait interdire la vente et l'exposition de ces animaux (SCS, SBC). La seule interdiction de l'élevage est insuffisante : si la détention est autorisée, les gens se procurent leurs animaux à l'étranger (ThA). Vu que les mesures prises pour assainir un élevage ne sont pas sans incidences financières, le prix des chiots est plus élevé, de sorte que les chiots achetés à l'étranger sont « plus avantageux » (CSAB). Pour SSSC, il est insupportable que des chiens subissant des contraintes puissent être importés dans notre pays sans aucune sanction. RCS estime pour sa part que la Confédération devrait lancer une campagne de sensibilisation des acheteurs pour les rendre conscients des souffrances animales qu'ils soutiennent en acquérant des chiots pour un prix dérisoire à l'étranger, soit en les important, soit en les achetant à la sauvette sur aire d'autoroute.

SCEB fait remarquer que l'élevage de chiens de race est étroitement lié aux expositions : la majorité des chiens présentés à des expositions internationales ont été élevés à l'étranger. Selon certains, il faudrait empêcher les juges de donner une appréciation positive aux transformations de l'aspect physique qui ont une incidence sur la protection des animaux (BDKS, ASBT, MCS, SCPP).

Quelque 4000 chevaux seraient importés chaque année sans être soumis à un contrôle sanitaire lors du franchissement de la frontière. Selon la FSEC, les « bonnes occasions » proposées sur Internet, en forte augmentation depuis l'instauration du principe du « premier arrivé

premier servi », incitent les gens à importer des animaux souffrant de contraintes. Selon l'ApHCS, plus de 70% des poulains appaloosa seraient importés.

Le VZFS fait remarquer que 90% environ des espèces de poissons subissant des contraintes moyennes à sévères vendus dans les commerces zoologiques sont importés. Cela prouve, selon cette organisation, que d'autres mesures efficaces devraient absolument être prises au-delà de l'élevage proprement dit (p. ex. l'interdiction du commerce et de la détention des animaux qui subissent des contraintes, voire, idéalement, leur importation).

3.2 Banque de données concernant l'élevage

TIR propose de créer une banque des données d'élevage où tous les éleveurs devraient obligatoirement saisir les données relatives aux animaux d'élevage. Les éleveurs et les acheteurs pourraient y vérifier les accouplements des animaux et les autorités pourraient surveiller les contraintes subies par certaines populations ou variétés d'élevage.

3.3 Limitation du champ d'application

Exclusion des animaux d'expérience

La plupart des cantons estiment qu'il faut exclure du champ d'application de l'ordonnance les établissements élevant ou important des animaux d'expérience (AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT JU, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH).

Cette dérogation se justifie dès lors que la détention des animaux d'expérience et leur utilisation à des fins expérimentales sont déjà réglementées de manière très détaillée dans l'ordonnance sur la protection des animaux et l'ordonnance sur l'expérimentation animale (Conseil des EPF, ETH-H, RpV, Unibas, Uni BS-AWO, Uni FR-AWO, Uni FR-S, UZH-F, UZH-N, UZH-T, UZH-W). Il faudrait en outre définir les poissons zèbres en tant qu'animaux d'expérience pour que la détention de ces poissons puisse continuer à correspondre aux standards internationaux de la détention en laboratoire (Uni FR-Bio).

Le ResAI recommande pour les mêmes raisons d'exclure du champ d'application de l'ordonnance tous les animaux (de compagnie, de rente et sauvages) utilisés à des fins expérimentales.

Animaux de rente, y compris les équidés

Plusieurs représentants de l'agriculture demandent que les animaux de rente (y compris les équidés) soient entièrement exclus du champ d'application de l'ordonnance (USP, AGORA, Bell, BPZV, BVAR, BVN, BVO, BVU, CAJB, CJA, CNAV, ECR, FFSM, frifag, LBV, LOBAG, MiDiVol, prom, SMP, Suisseporcs, Swiss Beef, ZBV, ZGBV). La CTEBS, BrVi, swissherdbook, l'organisation « Vache Mère Suisse » et FSHO estiment que l'élevage des bovins, déjà réglementé de manière exhaustive et efficace, ne devrait pas entrer dans le champ d'application de l'ordonnance. De même la CNAV, Bell, frifag, MiDiVol, l'ASPV et swiss beef voudraient que les volailles soient systématiquement exclues du champ d'application. Selon ces organisations, l'élevage des poulets et des dindes est effectué par des sociétés actives sur le plan international, de sorte que l'influence des producteurs suisses reste limitée. Selon l'ASPV et SGK, le champ d'application devrait être limité aux animaux de compagnie. L'organisation « Vache Mère Suisse » demande d'étendre la validité de l'ordonnance aux importations d'animaux, ainsi que de sperme, d'ovules et d'embryons.

La PSA et d'autres organisations de la protection des animaux reprochent à l'OSAV de sous-

traire à la protection légale des millions d'animaux de rente dont l'élevage est poussé au-delà de certaines limites pour des raisons de rentabilité. Plusieurs organisations soutiennent l'idée que les animaux de rente doivent être protégés contre un élevage unilatéral, orienté exagérément sur la performance (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug) La LSCVD espère que les animaux de rente resteront concernés par le champ d'application de l'ordonnance, bien que des intérêts financiers considérables soient en jeu.

Dérogation pour les membres de certaines organisations d'élevage

L'ordonnance ne devrait pas être applicable aux éleveurs de chiens qui sont membres d'une fédération d'élevage reconnue par la Confédération ou le canton (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh)

Intégration du génie génétique dans la réglementation

Le DBT et la STVT demandent l'intégration du génie génétique dans la réglementation, le génie génétique étant en quelque sorte le substitut moderne de l'élevage.

4. Commentaire des dispositions

Art. 1 Devoirs liés à l'élevage d'animaux

Cette disposition est explicitement approuvée par plusieurs organisations [DGHT, Pogona, SARA, éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf)] Elle doit absolument être maintenue (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, STVT, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Pour assurer l'exécution des dispositions, KT BE voudrait instaurer un régime d'autorisation pour l'élevage des variétés animales subissant des contraintes des catégories 2 et 3, alors que AG et AVS rejettent la réglementation prévue à l'art. 1 en raison des contrôles disproportionnés qu'elle entraînerait.

Ce ne sont pas que les organisations d'élevage, mais aussi les éleveurs qui devraient être obligés de prendre des mesures (KT JU, ZTS). En outre, les éleveurs doivent apporter la preuve qu'ils ont pris les mesures de précaution nécessaires par rapport à un élevage (BS). AG et AVS voudrait que l'enregistrement des éleveurs non affiliés à une fédération d'élevage soit garanti. Un autre canton fait remarquer que cette disposition ne tient pas compte des spécimens non souhaités, p. ex. en aquaristique et en terraristique (SAAV). Les fédérations d'élevage canin essentiellement déplorent que l'ordonnance n'indique pas comment il est prévu de contrôler le grand nombre d'élevages non affiliés à des fédérations d'élevage. En Suisse, 75% des chiens et plus de 98% des chats seraient des « sans papiers » (CCS, KSOH, RCS, SSSC, SCS, STVV, VetRepro ZH). Enfin, il y aurait un grand nombre d'espèces animales pour lesquelles aucune organisation d'élevage n'aurait véritablement réussi à s'établir – en particulier pour les reptiles (TIR, pogona) ou les poissons d'aquarium (SDAT).

Al. 1

La CTEBS, BrVi, organisation « Vache Mère Suisse » et swissherdbook voudraient que la formation agricole nécessaire pour obtenir les paiements directs soit suffisante pour remplir les exigences par rapport à l'élevage. Vu la complexité de la génétique des populations animales, excessive pour la plupart des particuliers, SCA, SWH et VKAS souhaiteraient que les organisations spécialisées apportent des conseils aux éleveurs. L'OSAV devrait dresser une

liste des espèces animaux / des groupes d'espèces dont l'élevage doit être réglé dans l'ordonnance (WBR). L'ordonnance devrait indiquer les organismes auprès desquels les éleveurs doivent se former (ZVCH). Les possibilités de formation et de formation qualifiante devraient être développées et garanties (FSEC).

Les organisations d'élevage ne sauraient prendre la responsabilité ou être rendus juridiquement responsables des accouplements sélectifs décidés par les éleveurs (FSEC). Les milieux de l'élevage demandent en conséquence que la responsabilité de l'élevage incombe toujours à l'éleveur particulier (ApHCS, pgd, SKNH) et que celui-ci, non pas les organisations d'élevage, soit rendu juridiquement responsable. Il faudrait contraindre non seulement les éleveurs, mais aussi les commerçants et les intermédiaires, de reprendre des animaux dont le placement est erroné (hc).

Al. 2

KT GL, KT SO, GL, SO, VABS, VS et TRD demandent une définition plus contraignante des conditions et des standards de qualité que doit remplir une association pour valoir comme une organisation d'élevage. Il faudrait que les associations fixent des règles pour le relevé et la documentation des résultats des examens et qu'elles soient tenues de publier des standards de race ou de tenir un livre généalogique. Par ailleurs, il faudrait que l'ordonnance fixe les responsabilités et les modalités d'évaluation (âge au moment de l'examen, nombre de reproducteurs et de descendants, intervalles temporels ou générationnels) (AR, BL, GL, GR, LU, NW; SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT BL, KT GL, KT GR, KT SO, SAAV, VABS, Veta ZH, VdU).

Les fédérations d'élevage bovin auraient instauré en 2013 un système protégé par Internet permettant de saisir les caractères pertinents pour la santé. Les aspects liés à la protection des animaux y seraient aussi pertinents. Par exemple, conformément à l'art. 7, ch. 4, OE selon lequel « les porteurs reconnus de tares héréditaires doivent être désignés comme tels », ce portail Internet ne saisirait pas que les diagnostics des maladies et les causes de la mort des bovins, mais aussi leurs tares héréditaires et leurs malformations (CTEBS). Outre le rendement visé par l'élevage, l'OE a introduit, à la demande du BrVi, une épreuve de performance d'ordre sanitaire. Il s'agit de garantir par là que l'élevage des animaux de rente ne vise pas exclusivement le rendement (BrVi). Selon l'organisation « Vache Mère Suisse », la Confédération a la possibilité de contrôler ces dispositions et leur application dans le cadre la reconnaissance officielle des organisations d'élevage. La Suisag aurait instauré la saisie des caractéristiques sanitaires. Cette saisie porterait, entre autres, sur la température du corps, les tares héréditaires et les malformations. Un autre exemple : il existe en Suisse un enregistrement du taux d'élevage des porcelets et de leurs caractéristiques sanitaires, critères auxquels une grande importance serait accordée. Cette procédure serait unique au monde (Suisseporcs). « Kleintiere Schweiz » collaborerait étroitement avec l'Entente européenne d'aviculture et de cuniculture et empêcherait la création de surtypes en décrivant les spécimens standard. Par ex. des mesures d'élevage adéquates auraient permis de réduire à des dimensions raisonnables la taille des oreilles du lapin-bélier anglais et de redonner aux poules huppées l'usage de leurs yeux (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN). La SCS fait remarquer que la population canine dont elle s'occupe remplit déjà, et dépasse même de loin, les conditions d'élevage prévues par la législation. Grâce à de sévères épreuves d'admission à l'élevage (sélection), la durée de vie moyenne des Saint-Bernard aurait considérablement augmenté ces dernières années (CSSB). La SCS serait en train d'établir en collaboration avec la faculté Vétuisse de Berne une banque de données sanitaires générale. De nombreuses associations d'éleveurs de chiens seraient déjà en train de récolter des données sanitaires qui pourraient être saisies dans la banque de données ANIS, moyennant un élargissement de celle-ci (BDKS, CCS, KSOH, MCS, SCPP, SCS, CSSB, Vetsuisse Berne). La SCEB aurait instauré un système de point pour effectuer au cours des six prochaines années une analyse de la situation sanitaire des races. L'ordonnance ne ferait

donc qu'enfoncer des portes ouvertes. La FFH fait remarquer pour sa part qu'elle est membre de la FIFé qui a institué depuis un certain déjà une commission pour le bien-être et la santé des chats. Le Cat Club de Genève (CCG) trouverait judicieux que la FFH recommande à ses membres de documenter leurs activités d'élevage pour pouvoir les présenter sur demande aux autorités cantonales ou aux organes chargés des contrôles de l'élevage.

COFICHEV et ZVCH soutiennent que, sans aide, les éleveurs et les organisations d'élevage ne pourraient supporter financièrement les obligations qui leur sont imposées. WBR estime que l'OSAV et les vétérinaires cantonaux devraient créer les conditions permettant un enregistrement systématique des résultats des enquêtes concernant les contraintes subies par les animaux d'élevage et leurs descendants, et charger les vétérinaires de cet enregistrement des données. Certains milieux de la protection des animaux proposent de charger un service centralisé et neutre de récolter tous les résultats des enquêtes et de répertorier la fréquence des contraintes subies par les spécimens, et de rendre ces données publiques (Kompanima, ZTS) et/ou de remettre à l'OSAV un rapport annuel annonçant les mesures prévues et présentant l'état actuel de la situation en ce qui concerne les contraintes héréditaires des animaux d'élevage et de leurs descendants et la fréquence des spécimens subissant des contraintes. Selon TIR, l'ordonnance donne trop de responsabilités aux organisations d'élevage. Elles ne jouent, de l'avis de Vetsuisse Berne, qu'un rôle subalterne. Les organisations d'élevage et les associations de détenteurs pourraient cependant établir des chartes éthiques pour leurs membres (pogona, DGHT, SARA) ou publier des informations et des recommandations utiles concernant l'élevage (ApHCS). TIR estime que les services officiels, notamment l'OSAV lui-même et les services vétérinaires cantonaux, devraient avoir plus de responsabilités : les expériences faites aux cours des dix dernières années montrent que les organisations d'éleveurs sont un peu dépassées par la mise en œuvre de mesures efficaces.

VetRepro ZH pense que l'enregistrement systématique de tous les descendants serait très coûteux ; pdg et SKNH estiment qu'un tel enregistrement n'est pas réaliste en ce qui concerne les animaux de compagnie, et même, en partie du moins, les animaux de rente. Selon Agrscp, il est impossible d'assurer l'exhaustivité de l'enregistrement des résultats d'enquêtes sur les contraintes héréditaires et de maintenir cet enregistrement à jour. En outre SCLN fait remarquer que les organisations d'élevage ne disposent souvent que des données d'une petite partie de la population.

Les organisations d'élevage devraient être tenues de prendre des mesures pour améliorer la variabilité génétique et de mener des programmes de croisements ciblés (TIR).

Art. 2 Catégories de contraintes

Les milieux de la protection des animaux approuvent explicitement cet article (STVT). Il devrait absolument être maintenu (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug). Selon TIR, la répartition dans des catégories de contraintes est assurément une bonne approche.

Pour distinguer le concept de la présente ordonnance de celui qui est utilisé dans le contexte de l'expérimentation animale, les cantons proposent le concept de *catégories de contraintes dues à l'élevage* (AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT JU, KT SO, SAAV, VABS, VdU, Veta ZH, TRD) ou de *catégories de contraintes héréditaires*.

WBR souhaiterait que le concept de contrainte ne soit pas exclusivement restreint au phénotype, mais, comme les contraintes génétiques, englobe aussi le génotype de l'animal. Problématique est aussi l'appréciation des contraintes qui ne sont pas identifiables sur le phéno-

type au moment de la sélection et qui ne peuvent apparaître qu'à un âge plus avancé. VetRepro ZH voudrait que les catégories de contraintes soient définies de manière plus spécifique et pour chaque espèce animale.

Al. 1

Vu que les spécimens d'élevage sont produits dans un « but » particulier et se distinguent de ce fait de la forme sauvage, on doit se poser la question des valeurs de référence pour l'absence de douleurs, de dommages ou de maux (DFR, pgd, SKNH).

Al. 2

Selon certains, les critères figurant à l'annexe 1 sont trop vagues pour les organes d'exécution (TG, KT GR, VABS).

La CNAV estime que les listes pour l'attribution des catégories de contraintes sont trop compliquées.

Al. 3

Les milieux de la protection des animaux approuvent dans son principe l'idée selon laquelle le caractère ou le symptôme dont la contrainte est la plus forte doit être décisif pour ranger un animal dans une catégorie de contraintes. Néanmoins, il faudrait ranger l'animal dans la catégorie de contraintes immédiatement supérieure s'il subit plusieurs contraintes (PSA, TIR, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug) ou si les contraintes concernent le même caractère / le même symptôme (ZTS).

A l'inverse, les associations d'éleveurs de chiens estiment que ce n'est pas la contrainte la plus forte qui devrait être déterminante pour attribuer une catégorie de contraintes, mais le tableau d'ensemble que présente le spécimen. Ces associations demandent l'adaptation de la disposition en conséquence (SCS, BDKS, ASBT, MCS, SCLN, SCPP). Plusieurs éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) demandent la suppression de cet article.

Art. 3 Contraintes légères

Les cantons soulignent que la description de la contrainte légère est très importante, puisque si la contrainte est telle, le détenteur est autorisé à pratiquer l'élevage sans demander une évaluation par un spécialiste et sans être affilié à une organisation d'élevage. Pour la sécurité du droit, il faut que la catégorie de contrainte 1 soit explicitée dans une annexe avec des exemples d'espèces ou de groupes d'espèces animales spécifiques. S'agissant des dents, il est décisif selon eux de savoir quelle espèce animale est concernée et quels types de dents s'écartent de la norme. Par ex., chez le chien et le chat, l'absence des incisives ou P1 n'est pas décisive sur le plan de la contrainte subie par l'animal (elle n'a qu'une importance pour l'élevage), alors que l'absence des mêmes dents chez les lapins et les chevaux est déterminante (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, ZG, ZH, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH). TG recommande l'abandon de la description des contraintes légères. AG et AVS rejettent la formulation proposée, estimant qu'elle n'est pas utilisable par les organes d'exécution. En outre, les exemples mentionnés concernent aussi certaines variétés d'animaux sauvages (absence de dents, albinisme).

Les organisations de la protection des animaux approuvent explicitement cet article. Il devrait absolument être maintenu selon elles (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Pour la SVS, les exemples mentionnés ne sont pas très convaincants. L'albinisme peut aller de pair, selon certains, avec un haut degré de contrainte (WBR, MiDiVol, pgd, SKNH et DRF). Il s'accompagne de photophobie et de problèmes de la peau (BDKS, MCS, SPPP) et peut conduire à des problèmes relativement importants chez les reptiles si ceux-ci ne peuvent plus être exposés à un rayonnement UVB suffisant, Cette privation n'est pas conforme aux besoins de leur espèce et peut provoquer, entre autres choses, un recul de l'activité et être à l'origine de rachitisme (pogona, DGHT, SARA). Inversement, l'absence de quelques dents n'entraîne pas de contrainte (VSH, SC, SCA, VKAS). Selon certains la longueur des poils n'est pas, en soi, une contrainte (Uni FR-AWO, RCS, pgd, SKNH); c'est un caractère qui peut provoquer des irritations cutanées et qui peut donc conduire à une contrainte (ZTS, Kompanima).

Art. 4 Contraintes moyennes et sévères

Les cantons sont d'avis que les annexes sont formulées de manière très générale. Même si tout n'est pas connu à l'heure actuelle, les formulations devraient être assez détaillées pour refléter les connaissances actuelles en la matière (AG, AR, BL, GL, LU, NW, GR, SG, SH, SO, TG, ASVC, AVS, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, VetaZH).

Les organisations de la protection des animaux approuvent explicitement cet article. Il devrait absolument être maintenu (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug, STVT).

TIR estime que si des caractères de catégorie contraintes 3 ne risquent d'apparaître que chez les descendants et seulement en fonction d'un accouplement défini (par ex. panachures des robes), il faudrait pouvoir ranger l'animal d'élevage dans une catégorie de contraintes inférieure lorsque l'élevage de l'animal concerné est assorti de charges concrètes.

Une association d'éleveurs de chiens (CSSB) relève que l'ordonnance ne précise pas les critères d'élargissement de la liste (CSSB), une autre (CSAB) estime que cette liste ne devrait être élargie qu'après consultation des organisations d'élevage. pogona, DGHT, SARA sont d'avis que les listes devraient être actualisées selon certains critères toutes les x années par xy.

Tina déplore le fait que les règles strictes prévues par l'ordonnance ne restreignent, selon elle, essentiellement que la couleur de la robe des chevaux.

Art. 5 Evaluation de la contrainte

Aux yeux de ZG, la procédure d'évaluation de la contrainte prévue, n'est pas mûrement réfléchi et paraît inutile. Il vaudrait mieux selon ce canton la supprimer purement et simplement. Si elle doit être maintenue, il faudrait, de l'avis de ce canton, absolument préciser les exigences que doivent remplir les personnes qui sont autorisées à évaluer la contrainte et la procédure d'évaluation elle-même. FR est d'avis qu'il faudrait préciser qui est compétent pour une expertise en cas de différend. AG et AVS font remarquer qu'il faudrait réglementer au niveau de l'OPAn la situation où une interdiction d'élevage de fait faute d'évaluation de la contrainte devrait être réglementée au niveau de l'OPAn.

Les organisations de la protection des animaux approuvent explicitement cet article (STVT). Il devrait absolument être maintenu à leurs yeux, à l'exception de l'alinéa 4 (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Selon plusieurs organisations agricoles, l'évaluation de la contrainte, quoique centrale dans le cadre de cette ordonnance, ne serait pas applicable. Une évaluation objective leur semble

impossible, même si les personnes qui en sont chargées ont la formation académique requise (USP, CTEBS, Bell, BrVi, CAJB, FSHP, SGK, swiss beef, swissherdbook).

Plusieurs associations d'élevage regrettent que l'ordonnance ouvre grand la porte à la subjectivité et à l'arbitraire (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN, pgd, RCS, SKN), raison pour laquelle l'ARS réclame une description sur la manière dont l'évaluation de la contrainte doit être menée. La MiDiVol pense que l'évaluation de contrainte sur la base des annexes est trop compliquée et l'ASPV fait remarquer qu'elle n'est pas applicable aux animaux de rente élevés à l'étranger. SCLN plaide pour une simplification de la procédure d'évaluation : étant donné que pratiquement toutes les races d'animaux de rente et d'animaux de compagnie ont des caractéristiques qui peuvent conduire à des contraintes, il faudrait que chaque animal d'élevage en Suisse fasse l'objet d'une évaluation par une personne titulaire d'un diplôme universitaire.

Selon le SCEB, il n'est pas judicieux de confier au choix à une personne titulaire d'un titre universitaire en médecine vétérinaire, en génétique ou en éthologie une évaluation qui a lieu en amont de l'épreuve d'admission à l'élevage. De plus une telle évaluation générerait des coûts qu'un éleveur de petits animaux ne pourrait ni ne serait prêt à supporter (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN, pgd, RCS, SKN). Etant donné que la mise en œuvre de cette mesure entraîne des frais, il y a un risque que les derniers résultats de la recherche (tests génétiques, etc.) soient ignorés ou dissimulés (exemple actuel PSSM). La FSEC considère qu'il y a lieu de prendre des mesures sur ce point et qu'une meilleure collaboration des offices fédéraux et d'autres institutions est indispensable.

Agrscp est d'avis qu'une évaluation de la contrainte sans directives sur la procédure est très difficile, voire partiellement impossible. Vetsuisse Berne pense que la plupart des phénotypes non souhaités sont dus à des caractères complexes résultant de transmissions héréditaires complexes pour lesquelles on ne peut espérer disposer dans un avenir relativement proche des tests de génétique moléculaire. Agrscp relève que les experts ne pourront obtenir une analyse génétique pour chaque cas, même si les origines génétiques d'un caractère sont clarifiées d'un point de vue purement scientifique.

Al. 1

Plusieurs organisations d'éleveurs de chiens font remarquer que l'évaluation de la contrainte proposée par l'ordonnance est d'ores et déjà effectuée par les clubs de races (chiens) sur la base des contrôles d'élevage réglementés. Il n'y aurait pas lieu selon ces organisations d'effectuer cette « évaluation » en amont des programmes d'admission à l'élevage qui ont fait leurs preuves (SCS, BDKS, ASBT, KSOH, MCS, SCPP, CSSB).

Al. 2

Les cantons font remarquer qu'on ne comprend pas pour quelles raisons objectives les caractères de l'annexe 2 ne doivent pas faire l'objet d'un pronostic quant à leurs effets sur les descendants (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SH, SO, TG, ASVC, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, KT ZH).

Certaines organisations pensent de même qu'il faudrait aussi tenir compte du pronostic dans l'évaluation des caractères listés à l'annexe 2. Selon elles, il faudrait tenir compte non seulement des contraintes subies par les reproducteurs, mais aussi de celles des descendants, même si les premiers ne subissent pas de contraintes (TIR, TRD, pogona, DGHT, SARA). Pour l'ApHCS, il manque dans l'ordonnance l'indication du degré de certitude que doit avoir l'éleveur quant à l'absence de contraintes chez les descendants.

Al. 3

Selon pgd et SKNH, il ne faudrait retenir que les caractères dont les contraintes sont massives et dont l'origine peut être établie au moyen de tests génétiques clairs. Le CSAB trouve que les contraintes héréditaires devraient être prouvées sur la base de la littérature scientifique.

Al. 4

Selon la VC JU, il faudrait mieux préciser le statut des personnes qui seront autorisées à procéder à une évaluation en vue de l'admission d'un animal à l'élevage. Quelques cantons craignent que des pressions puissent être exercées sur les spécialistes qui recensent les contraintes dues à l'élevage, surtout dans le domaine des animaux de compagnie (SO, KT SO, VetaZH). Il faudrait par conséquent réserver l'évaluation générale aux vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer, car ces professionnels sont les seuls à être soumis au devoir de diligence au sens juridique du terme (art. 40 LPMéd) (AG, AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, AVS, KT SO, KT GL, KT GR, VABS, VdU, Veta ZH). Pour évaluer les déviations comportementales, les vétérinaires qui ne disposent pas d'une formation spécifique devraient faire appel à des éthologues, ou à des vétérinaires comportementalistes (BS, GL, GR, ZH, ASVC, KT GL, KT GR, VABS, Veta ZH); une autre solution serait de restreindre encore le groupe des vétérinaires au sous-groupe des vétérinaires spécialisés FVH et *diplomates* (AR). ZG fait remarquer que l'ordonnance ne fixe pas de manière précise la nature de la procédure d'évaluation des contraintes. Selon GE et KT JU, il faudrait que l'évaluation soit protocolée afin qu'elle puisse être contrôlée le cas échéant. De plus, on ne saurait pas clairement quelles sont les données que l'expertise doit comporter et ce que les éleveurs concernés doivent faire une fois qu'ils ont reçu l'expertise. Dans un souci d'efficacité et d'harmonisation de l'exécution, le KT BE propose que l'OSAV crée un formulaire d'évaluation et dresse une liste des experts agréés, lesquels seraient nommés conjointement par les éleveurs et les autorités d'exécution.

Les organisations de la protection des animaux voudraient que les experts chargés des évaluations aient de l'expérience en médecine vétérinaire, en éthologie ET (non pas *ou*) en génétique (PSA, ATS, GTV, LSCV, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug, ProTier). TRD propose de soumettre les experts au devoir de diligence. TIR estime que l'évaluation de la contrainte doit absolument être effectuée par un organe indépendant désigné par le canton, tandis que Kompanima et ZTS proposent une liste d'experts agréés.

La SVS partage l'avis des cantons que les personnes chargées de l'évaluation devraient être soumises au devoir de diligence. Vetsuisse Berne craint que les critères prévus à l'al. 4 auxquels doivent satisfaire les évaluateurs ne conduisent à de fortes disparités. L'EPF et l'Université de Zurich proposent l'établissement, par les organisations d'élevage en collaboration avec les autorités compétentes, d'un catalogue d'exigences pour la formation et la formation qualifiante des spécialistes, ainsi que leur accréditation (Conseil des EPF, ETH-W, UZH-H, UZH-N, VetRepro ZH).

Quelques institutions estiment qu'il est impossible d'effectuer une évaluation des contraintes sans des instructions techniques à ce sujet. Il faudrait en outre que le niveau de connaissances des experts soit vérifié au préalable. Il n'y a probablement pas assez d'experts qui disposent d'assez de temps pour cela (Agrscp, COFICHEV, ZVCH). Selon Vetsuisse Berne, l'expérience montre qu'avec le libre choix des experts, on se rabat très facilement sur ceux qui vont fournir l'évaluation souhaitée. Pour évaluer les accouplements sélectifs soumis à autorisation, l'OSAV devrait par conséquent désigner une commission indépendante composée de spécialistes.

La SCS et WBR proposent une commission technique qui devrait être agréée par la Vetsuisse et la SCS pour l'évaluation des chiens. Selon AREC, CRC et StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh, il est irréaliste de vouloir instituer une instance de contrôle supérieure impartiale.

Selon les associations d'élevage canin, on ne voit pas clairement quelles personnes sont qualifiées au sens de l'al. 4 pour procéder à l'évaluation (BDKS, MCS, SPP, CSSB) ou quelle doit être l'expérience dont ils doivent disposer (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh). La SCS estime qu'il est problématique que des personnes dépourvues de connaissances spécifiques sur les races soient habilitées à effectuer les évaluations. Aux yeux de la KSOH, il est indispensable que ces personnes, comme les membres des clubs compétents pour les questions d'élevage, connaissent les liens de cause à effet sur plusieurs générations. Confier l'expertise aux seuls titulaires d'un diplôme d'une haute école serait saper le travail des cynologues réputés qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme (CSSB). Selon SC, SCA, VKAS, l'al. 4 devrait explicitement mentionner les responsables de l'élevage dans les clubs de races. La SSSC soutient qu'un diplôme universitaire n'offre aucune garantie quant à l'exactitude d'une évaluation des contraintes (« le savant ignorant »). Les tests de contraintes devraient être effectués par des spécialistes des races et des vétérinaires dans le cadre des procédures de sélection des clubs de race et non pas, préalablement, par des universitaires qui ne connaissent pas les races (SCEB). BDKS et MCS craignent que, dans le pire des scénarios, certaines races ne seraient plus admises à l'élevage si un « évaluateur » qui ne connaît pas les races étaient amenés à catégoriser entre les contraintes légères, moyennes et sévères. KSOH et CCS proposent que les organisations d'élevage soient habilitées à garantir l'évaluation des contraintes dans le cadre d'un programme d'admission à l'élevage, car même un spécialiste au sens de l'art. 5 ne serait pas à même de constater la contrainte génétique subie par un chien sur la base de son phénotype sans connaître la population concernée. RCS propose que les organisations d'élevage élaborent avec la Faculté Vetsuisse des programmes d'élevage qui contribueraient à réduire les contraintes héréditaires des descendants. Une évaluation correcte de la contrainte ne serait possible dans le cas concret que par un généticien de la reproduction (animale), un généticien des populations et/ou un scientifique spécialisé dans l'élevage (ThA).

SVBT propose l'accréditation des spécialistes. Une condition supplémentaire que devrait remplir le spécialiste c'est d'avoir une connaissance spécifique concrète de l'espèce animale concernée (pogona, DGHT, SARA). Au cas où les élevages de poissons zèbres en expérimentation animale seraient concernés par l'art. 5, il faudrait qu'une association assure la formation de la personne qui fait l'évaluation (UZH-F, UZH-W).

L'éleveur passe plus de temps avec ses animaux que le vétérinaire. Pour être vraiment judicieuse, la nouvelle ordonnance devrait donner des responsabilités aux éleveurs et renforcer la formation et la compétence de ceux-ci. Quel vétérinaire, généticien ou éthologue serait prêt à aboutir à une conclusion positive après l'évaluation des contraintes s'il devait craindre que l'éleveur soit tout de même dénoncé et que lui-même soit traîné en justice ? L'évaluation des contraintes devrait être effectuée en concertation avec les spécialistes des organisations d'élevage (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH et ZUN).

Art. 6 Catégorie de contrainte d'une forme animale sélectionnée ou d'une population

Les organisations de la protection des animaux approuvent explicitement cet article (STVT). Il devrait absolument être maintenu selon elles (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Il faudrait préciser les formes animales sélectionnées et les populations en fonction des espèces animales et du type d'utilisation (Agrscp). ThA relève que les caractères déterminés

par une hérédité polygénétique et/ou subissant une forte influence des facteurs environnementaux sont très variables au sein d'une population, tant dans leur fréquence que dans leur gravité.

Les associations d'élevage canin font remarquer que les populations suisses de nombreuses races de chiens sont relativement restreintes (BDKS, MCS, CSSB). Sans collaboration internationale, un accroissement de la consanguinité serait pré-programmé (SCA, VKAS). Par exemple, 3859 chiens du type pékinois avaient été enregistrés jusqu'à fin 2013 dans la banque de données ANIS. Bien qu'il n'y ait eu aucune portée dans le club de races la même année, il y a eu 282 nouveaux enregistrements (SCPP).

Al. 1

Les cantons voudraient que l'expression « la majorité des individus » soit précisée, p. ex. par une indication de pourcentage ou par des termes correspondant à une pratique juridique. En outre, selon eux, il serait important de savoir sur quelle période, à quel jour déterminant, à quel âge des animaux, il est prévu de déterminer la catégorie de contraintes (AG, AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SO, TG, ZG, ZH, ASVC, AVSV, AVS, KT BE, KT GL, KT GR, KT SH, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH).

Al. 2

GR et KT GR souhaitent une explication plus claire et plus détaillée.

Art. 7 Animaux dont l'élevage est autorisé

AG fait remarquer que l'obligation de faire partie d'une organisation pour pratiquer l'élevage de certains animaux ne peut être fixée dans une ordonnance émise par un office. De nouvelles obligations légales (une interdiction d'élevage *de facto*) ne peuvent être introduites qu'au niveau de l'ordonnance sur la protection des animaux (AG, AVS). TI soutient qu'en principe seuls des animaux de la catégorie de contraintes 0, tout au plus 1, devraient pouvoir être utilisés pour l'élevage. Les animaux des catégories de contraintes plus élevées devraient être exclus de l'élevage - sauf dans le cas des expériences sur animaux soumises à autorisation. Trois cantons voudraient que les éleveurs non affiliés à une organisation d'élevage ne soient pas autorisés à pratiquer l'élevage d'animaux présentant des caractéristiques non souhaitables (VS) et que les éleveurs qui pratiquent l'élevage en Suisse sous le contrôle d'associations d'élevage étrangères soient eux aussi visés par l'ordonnance (AG, TG, AVS).

Les organisations de protection des animaux approuvent les al. 1, 2 et 4 (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug). ACUSA préconise de restreindre l'élevage aux animaux qui ne subissent aucune contrainte (catégorie de contraintes 0) et ce quelle que soit l'espèce animale.

Selon la CENH, les buts de l'élevage ne doivent pas être fixés qu'en fonction des besoins de l'être humain. Il faut toujours également tenir compte du bien-être de l'animal qui concrétise ces buts. Pour éviter autant que possibles les élevages cruels, il faudrait qu'un contrôle soit aussi assuré en dehors des organisations d'élevage (CENH).

Les hautes écoles craignent que la recherche utilisant l'expérimentation animale ne soit mise sous pression, si le modèle de la pesée des intérêts, qui a fait ses preuves dans l'expérimentation animale, n'est pas pris en compte dans l'ordonnance. Il faudrait absolument éviter que cela soit le cas (Conseil des EPF, ETHZ-H, UZH-F, UZH-N, UZH-W, UniFR-Bio). Le Conseil des EPF craint que l'ordonnance en arrive à se fonder trop unilatéralement sur des interdictions si elle ne règle par la procédure lors de l'évaluation des schémas d'élevage.

La SVS fait remarquer que les catégories proposées pourraient dans certaines circonstances entraîner une interdiction d'élevage qui aurait, dans le domaine des animaux de rente, des conséquences économiques graves pour les détenteurs et les éleveurs. L'ordonnance d'un office ne fournit pas, selon elles, une base légale suffisante pour prendre de telles mesures.

Les associations d'éleveurs de chiens voudraient que les catégories soient remaniées avec les responsables de l'élevage (SC, SCA, VKAS), alors que selon le SCEB, les clubs de races devraient rester exclusivement compétents pour l'admission d'un animal à l'élevage. KSOH fait remarquer que la base d'élevage des races de chiens de troupeau deviendrait trop exiguë s'il fallait respecter tous les points mentionnés. SWH craint que la plupart des races de chiens ne puissent plus être élevées ou qu'en raison de ces mesures les dommages dus à la consanguinité n'augmentent.

Al. 1

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) approuvent cet alinéa. pogona, DGHT et SARA voudraient que seuls des animaux de la catégorie de contrainte 0 puissent faire l'objet d'un élevage, de sorte que même les contraintes légères puissent être évitées à l'avenir.

WBR ne veut pas que les porteurs d'une disposition héréditaire puissent faire l'objet d'un élevage sans restriction.

Al. 2

Les cantons veulent que l'information sur la manière d'entretenir et d'alimenter correctement les animaux soit rendue obligatoire et exigée par écrit (ZH, ASVC, KT BS, VdU, Veta ZH), ce qui va de soi pour de bons éleveurs (AG, AR, BL, GL, GR, LU, NW, SH, SO, SG, TG, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO). GE et KT JU proposent de remplacer la notion de « mesures contraignantes » par la notion de « contraintes supplémentaires », par quoi il faut entendre les traitements auxquels l'animal doit être soumis ou qui nécessitent l'administration de substances.

La SVS souhaiterait que l'on précise ce qu'il faut entendre par « mesures contraignantes ».

L'association ASBT fait remarquer que cette obligation d'informer les acquéreurs fait déjà partie intégrante des contrats de la SCS. BDKS, MCS SCPP, quant à eux, sont d'avis qu'une telle obligation devrait continuer de faire l'objet de la relation contractuelle entre l'éleveur et l'acheteur de chiots et ne devrait pas être prévue dans une ordonnance de droit public. Si cette disposition est inscrite dans le droit, on pourrait, selon ces associations, faire supporter à l'éleveur les éventuels coûts des mesures à prendre au cas où la preuve pourrait être apportée qu'il a failli à son devoir d'information. Selon le CSSB, l'acheteur d'un chiot d'une certaine race s'est déjà informé au préalable des propriétés typiques de la race du chien. SCLN recommande d'informer les acquéreurs des descendants sur la manière de les entretenir pour éviter des contraintes.

L'éleveur devrait donner des informations écrites (TRD) ; en outre, l'acheteur devrait confirmer par écrit qu'il est prêt et à même d'entretenir l'animal comme il se doit tout au long de la vie de celui-ci. Une copie de cette confirmation devrait être transmise à l'organisation d'élevage (pogona, DGHT, SARA). Selon les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf), les éleveurs sérieux informent déjà les acquéreurs par écrit.

Al. 3

Les cantons demandent que seule la combinaison des let. a. et b. soit autorisée, car, pour des raisons objectives (par de poursuite de l'élevage avec des caractères contraignants), on ne peut admettre l'une ou l'autre variante seule. En outre, ce que prévoit la let. a est très difficile à pronostiquer (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, VABS, VdU, Veta ZH). FR, SO et KT SO estiment qu'il ne devrait pas être admis de poursuivre un élevage avec des animaux subissant des contraintes sévères. Selon NE, cette disposition, compréhensible en regard de la problématique de la biodiversité, promet d'être d'une application difficile, puisqu'il s'agira, pour chaque reproduction, de procéder à une délicate pesée d'intérêts entre protection des animaux et biodiversité. GE se demande qui décidera de la pertinence de l'utilisation de géniteurs atteints de lourdes contraintes, potentiellement très dommageable pour les descendants, au nom d'une augmentation non fiable de la variabilité génétique.

La CENH voudrait biffer la dérogation prévue. Elle fait valoir qu'il y a une certaine incompatibilité entre les contraintes subies par une population animale et les exigences qui doivent être satisfaites à l'égard d'un individu pour tenir compte de sa dignité. Aux yeux de l'EDAH, le maintien d'une population pour l'élevage pèse moins dans la balance que les contraintes élevées, de catégories 2 et 3, auxquelles les animaux sont soumis.

Les organisations de protection des animaux estiment que l'OSAV outrepasserait clairement ses compétences s'il autorisait la poursuite de l'élevage d'animaux subissant des contraintes héréditaires extrêmes. Selon ces organisations, l'al. 3 devrait être purement et simplement biffé, car il est, selon elles, en contradiction avec l'art. 25 OPAn (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug, ProTier). TIR et TRD n'acceptent que la combinaison des let. a et b. Selon TIR et LVPA, il y a un risque que, sous prétexte de variabilité génétique, on élève de plus en plus d'animaux soumis à des contraintes sévères et que les catégories deviennent sans objet. L'élevage d'animaux subissant des contraintes pour le maintien de la race devrait rester exceptionnel, à savoir admis dans les cas où l'élevage vise une amélioration, et être soumis à autorisation (ZTS). La LSCVD propose de soumettre ces élevages à autorisation. La procédure d'autorisation permettrait aux autorités de surveiller la réduction ou l'élimination de la contrainte, et de prononcer une interdiction d'élevage au cas où la contrainte ne pourrait être réduite. Kompanima propose d'utiliser la notion de *programme d'assainissement de l'élevage*.

pogona, DGHT et SARA souhaitent que les données à recueillir sur l'état de santé des animaux d'élevage englobent aussi les descendants, y compris les animaux mort-nés des catégories de contraintes 1 à 3.

Les hautes écoles proposent de n'interdire l'élevage d'animaux relevant des catégories de contraintes 2 et 3 que si l'on sait déjà avant l'accouplement sélectif que la contrainte des descendants sera plus élevée que celle de la population dans son ensemble. Des exceptions devraient être possibles selon elles dans le cadre d'un programme d'élevage, si l'élevage permet d'augmenter la variabilité génétique d'une population dont la base d'élevage est étroite. Vetsuisse Berne relève le caractère problématique de l'estimation.

Cette disposition limiterait la recherche sur des animaux génétiquement modifiés ou des modèles animaux, p. ex. sur les animaux immunodéficients. L'ordonnance devrait exclure le domaine de l'expérimentation animale du champ d'application (ResAL). La production de lignées génétiquement modifiées dans le cadre de l'expérimentation animale vise en général la concentration sur un caractère pour limiter la variabilité génétique (UniFR-AWO, UniFR-S). Selon SAFN / CRUS, l'ordonnance ne se fonde que sur des interdictions et ne mentionne pas la prévention. Dans son principe le projet serait contraire au droit en vigueur.

La SVBT voudrait biffer la let. b, au motif que presque toutes les populations qui entrent en ligne de compte ont une base d'élevage étroite et que la variabilité génétique augmente avec chaque accouplement. Cette formulation permettrait de légitimer n'importe quel élevage.

De l'avis de SCEB, il est impossible d'exercer une influence sur la santé de la population en général, dès lors que de nombreux chiens de race sont importés.

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) sont favorables à cet alinéa. La SCS estime qu'il n'est pas très judicieux de faire intervenir un animal qui subit des contraintes pour élargir une base génétique, certes étroite, mais néanmoins tout à fait saine. pogona, DGHT et SARA sont d'avis que pour élargir la base d'élevage étroite d'une population, il ne faudrait admettre que le croisement de formes sauvages ou de variétés animales génétiquement indemnes avec des types sauvages. Ce serait plus judicieux que de chercher à améliorer le patrimoine génétique avec des animaux qui subissent des contraintes.

Agroscope relève que les caractères sélectionnés pour obtenir le meilleur rendement de nos races porcines et bovines hautement performantes relèveraient tous des catégories de contraintes 2 et 3 au sens de cette ordonnance. Cependant, certaines contraintes des animaux de rente, p. ex. les affections des pattes chez les porcs ou l'hypertrophie de la mamelle des vaches laitières n'apparaissent qu'à partir d'un certain âge. Si les animaux sont abattus avant d'atteindre l'âge où ces affections apparaissent, ils ne subissent pas de contraintes.

Al. 4

Les cantons souhaiteraient que l'ordonnance définisse les notions de *programme d'élevage* et de *succès de l'élevage* (SO, ZH, ASVC, KT BE, KT FR, KT SO, VABS, Veta ZH). Dans le cas contraire, chaque association pourrait se donner les règles qu'elle souhaite et se nommer organisation d'élevage (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, TG, ASVC, AVSV, KT GL, KT GR, VABS, VdU, Veta ZH).

Les organisations de la protection des animaux recommandent à l'autorité de définir les notions de *programme d'élevage* et de *succès de l'élevage* (TRD). L'un et l'autre devraient certes être contrôlés par l'organisation d'élevage ou les particuliers en charge de l'élevage, mais ils devraient être en outre annoncés à un service spécialisé institué par l'OSAV à des fins de contrôle de la qualité (ZTS, Kompanima). Le programme d'élevage devrait être approuvé par l'OSAV (TIR, Kompanima), et les résultats de l'élevage devraient être rapportés à cet office (TIR, LSCVD). Il faut en effet reconnaître, estime ZTS, que le contrôle exercé par les organisations d'élevage sur elle-même, à plus fortes raisons le contrôle exercé par les éleveurs particuliers sur leur propre activité ne fonctionne pas du tout, car, s'il fonctionnait, il n'y aurait pas de tels abus. Le programme d'élevage devrait contenir des informations sur le but de l'élevage, sur la problématique des populations ou des variétés animales concernées, la variabilité génétique, les conditions que doivent remplir les animaux d'élevage, les règles d'accouplement et les lignes directrices du programme. Il serait également urgemment nécessaire que des éleveurs puissent mettre sur pied et réaliser ensemble un programme d'élevage afin de contribuer à l'assainissement des races et lignées qui subissent des contraintes. En effet, affirme TIR, si des éleveurs isolés veulent mettre sur pied des programmes de croisement pour l'assainissement des races, ils sont généralement exclus des organisations d'élevage.

Les organisations d'élevage voudraient que le contenu des programmes d'élevage soit fixé (SCS) et que les responsables de son élaboration et de son approbation soient définis (MCS, SPP, CSSB). ThA estime qu'il peut être difficile pour un éleveur de déterminer quelles dispositions et quels programmes d'élevage sont pertinents au sens de l'ordonnance.

L'éleveur doit en effet composer avec les dispositions d'élevage générales de la fédération nationale ou internationale, le règlement particulier de son club de race et le but d'élevage qu'il poursuit lui-même (ThA). Le bien-être de la descendance devrait toujours être prioritaire, quelle que soit la catégorie de contraintes dont relève l'animal d'élevage (RCS). La Confédération devrait soutenir financièrement l'instauration de programmes d'élevage.

Le simple auto-contrôle de l'organisation d'élevage n'est pas judicieux ; il faudrait exiger la transmission annuelle des données saisies à l'OSAV (pogona, DGHT, SARA).

Quelques institutions estiment qu'il faudrait prévoir une possibilité d'octroyer une autorisation cantonale exceptionnelle pour quelques programmes particuliers (pgd, SKNH).

Art. 8 Animaux dont l'élevage est interdit

Quelques cantons font remarquer que l'OSAV n'a pas la compétence de prononcer des interdictions d'élevage (AG, TG, AVS) qui dépassent le cadre de l'art. 25, al. 3, OPAn (ZG). A l'inverse, GE propose d'étendre les interdictions au commerce et à la détention.

Les organisations de protection des animaux sont favorables à cet article (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, STVT, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Les hautes écoles voudraient également interdire l'importation et le commerce des formes animales dont l'élevage est interdit (Conseil des EPF, ETHZ-T, UniFR-AWO, UZH-F, UZH-H, UZH-N, UZH-W, VetRepro ZH).

Selon la SVS une interdiction d'élevage ne peut être inscrite dans une ordonnance de l'office. La compétence d'émettre une telle interdiction doit être réservée selon elle au Conseil fédéral, raison pour laquelle elle rejette cet article.

L'organisation « Vache Mère Suisse » souhaiterait que les prescriptions soient applicables sans changement à l'importation d'animaux, de sperme et d'embryons.

Les associations d'éleveurs amateurs demandent que des interdictions de races ne puissent être émises que si, d'une part, il est scientifiquement prouvé qu'un caractère entraîne des maux ou des douleurs et si, d'autre part, on ne dispose d'aucune stratégie d'élevage permettant de les éviter (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN).

Le CSSB voudrait biffer cet article au motif qu'il risque d'inciter les personnes qui souhaitent acquérir un chien des races interdites de se le procurer à l'étranger.

Let. a

ZG voudrait que la let. a ne comprenne que des formes animales ou des populations de la catégorie de contraintes 3, car une interdiction totale des races qui ne subissent qu'une contrainte moyenne, mais pas de contrainte sévère, constituerait une limitation excessive. Suivant l'interprétation du mot « excessif », les bassets, qui ont tous de très longues oreilles, seraient rangés dans la catégorie de contraintes 2, de sorte que l'élevage de bassets serait interdit.

La CTEBS, BrVi et swissherdbook souscrivent à cette disposition à condition qu'il soit précisé qu'elle n'est applicable qu'à l'élevage en race pure et que, par conséquent, l'utilisation de sperme de la race blanc bleu belge pour inséminer des vaches des races laitières reste possible.

Quelques institutions font remarquer qu'il faudrait préciser la notion de population. Il serait

disproportionné de devoir tester génétiquement chaque animal dans le monde (ApHCS). DFR estime en outre qu'il serait impossible de vérifier tous les descendants d'un programme d'élevage, soit parce que l'on ne retrouverait pas les propriétaires soit parce que ceux-ci refuseraient pour des raisons de coûts ou de protection des animaux de soumettre leur animal à des examens (pdg, SKNH).

Let. b

TRD propose d'ajouter la catégorie de contrainte 2 à la lettre b.

RCS fait remarquer qu'il est impossible de garantir que tous les chiens soient sains et qu'aucun descendant ne subisse éventuellement des contraintes de catégorie 3.

Let. c

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) sont favorables à cet alinéa.

Annexe 1 Critères pour le classement dans les catégories de contraintes

Les cantons estiment que les formes de la contrainte et les explications sont formulées de manière très ouverte, notamment aux chiffres 2, 4, 6, 7, 8, 9, ce qui risque de conduire à une grande insécurité du droit (SO, KT SO). C'est la raison pour laquelle les critères de l'annexe 1 devraient être illustrés par des exemples (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SO, ZH, ASVC, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH). KT AR signale le risque que l'évaluation des ces différences graduelles soit empreinte de subjectivité et que, par conséquent, la répartition dans les catégories pourrait être différente au cas par cas, selon les intérêts en jeu. Pour cette même raison, KT BE demande qu'une moins grande place soit laissée à la subjectivité dans l'évaluation des différences graduelles. TG propose de restreindre l'annexe 1 aux colonnes c et d, puisque l'ordonnance fixe dans ce cas les compétences requises pour l'évaluation. AG, AVS, GE et KT JU voudraient biffer l'annexe 1, au motif qu'elle contient trop de critères d'évaluation subjectifs n'ayant pas de place dans une ordonnance, p. ex. la notion de « excessif » sans grandeur de référence (AG, AVS). En lieu et place de ces notions vagues, il faudrait publier un rapport plus complet et plus utile destiné aux experts (GE et VC JU).

Selon AGORA, la CNAV et prom, la distinction entre les catégories 2 et 3 est minime et purement subjective. Il pourrait dépendre de la seule personne chargée d'une évaluation que tout l'élevage des animaux de rente en général (CJA, ECR) ou l'élevage de volailles en particulier (MiDuVol) soient considérés comme relevant des catégories de contraintes 2 et 3, si bien que la production dans son ensemble risquerait d'être mise en cause.

Le Conseil des EPF propose de biffer les lignes 6 et 7 (redondantes avec les lignes 1 à 5) de même que lignes 8 et 9. Le non-respect de la dignité de l'animal ne peut selon ce conseil être traité sur le même plan que les dommages subis par l'animal (contraintes, « maux »), car il ne peut être affirmé qu'au terme d'une pesée des intérêts. Le ResAL fait remarquer que le degré d'une contrainte est également déterminé par les spécificités de l'environnement.

Vetsuisse Berne craint que les catégories de contraintes ne puissent être appréhendées objectivement et qu'une même situation soit évaluée de manière différente suivant les responsables de l'évaluation. Suivant l'interprétation donnée aux catégories, toutes les unités d'élevage (toutes les formes d'engraissement) pourraient être considérées comme relevant de la catégorie des « contraintes moyennes », tant et si bien que l'« engraissement intensif » du moins pourrait être interdit d'une manière générale (SVS) !

COFICHEV et ZVCH exige que les espèces animales touchées et les contraintes potentielles soient clairement définies. Selon ces deux organisations de nombreuses caractéris-

tiques sont spécifiques à l'espèce ou à la race. Selon Agrscp, il faudrait préciser les choses dans des directives techniques différenciées selon les types d'exploitation et les espèces animales.

Les associations d'élevage canin estiment que l'annexe 1 est coupée des réalités (SC, SC-A) et dépourvue de fondement scientifique (VKAS). De plus, cette annexe laisserait une marge d'interprétation beaucoup trop importante. La différenciation entre une « déformation » et une « forte déformation » est très subjective, de sorte que ce critère de répartition n'est pas valable (SCS, ASBT). Les nombreuses formulations vagues par rapport à l'intensité des douleurs ou des maux pourraient conduire à des conséquences imprévisibles, d'autant plus qu'il est impossible de fixer l'intensité d'une contrainte. Dans la rubrique consacrée aux "Maux", il faudrait biffer la mention du « comportement normal », puisqu'il est extrêmement difficile de déterminer ce qu'est un comportement normal (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh). Pour certains, l'annexe est éloignée des réalités (VSH) et inutilisable – même par les personnes ayant la formation requise, car elle laisse une beaucoup trop grande marge d'interprétation (BDKS, MCS, SCPP, CSSB). Il faudrait que la liste soit remaniée en profondeur en collaboration avec les organisations de races et les spécialistes (SWH, VSH); les catégories de contraintes devraient être présentées sous une forme qui soit concrètement utilisable (CSSB). CCS et KSOH voudraient que l'annexe 1 soit biffée.

Ch. 4 Anxiété

WBR fait remarquer que l'apparition de l'anxiété dans des situations inhabituelles est une réaction parfaitement naturelle et judicieuse d'un point de vue biologique, qu'elle peut être une stratégie de survie de l'individu (Conseil des EPF, ETH-H, Uni FR-AWO, UZH-W, UZH-F, UZH-N, UZH-T, VetRepro ZH). SCEB déplore que le comportement agressif ne soit pas mentionné.

Ch. 5 Troubles du comportement

La VC JU se demande comment on peut faire la différence entre des déviations comportementales et l'impossibilité d'adopter un comportement normal. Selon GE, l'évaluation de la qualité de vie d'un animal devrait reposer sur des critères mesurables, p. ex. sur le comportement normal des individus.

ZTS et Kompanima craignent que la notion de « qualité de vie » puisse être interprétée en défaveur des animaux, raison pour laquelle ces organisations proposent une autre formulation : « déviations comportementales qui ne portent guère atteinte / qui portent atteinte / ou qui portent fortement atteinte à la satisfaction des besoins de l'espèce ou à l'évitement des dommages conformément aux caractéristiques propres de l'espèce ».

Ch. 6 Interventions modifiant profondément l'aspect de l'animal

pogona, DGHT et SARA font remarquer que toutes les races de chiens sont nées jadis d'une intervention modifiant profondément l'aspect du loup, qui représente la forme originariaire. Si donc l'on suivait cette définition, toutes les races de chiens devraient être considérées comme relevant de la catégorie de contraintes 2 et 3, ce qui semblerait tout de même très disproportionné (SCLN). Des animaux, tels que le nasique, le rat-taupe nu, le blobfish, le ouakari ne correspondent guère à ce que nous sommes appelés un « bel » animal, mais il font néanmoins partie de la nature (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN).

Ch. 8 Instrumentalisation excessive

GE propose d'ajouter certaines lignées de « gros poulets » atteints de pododermatites et d'ulcères des coussinets plantaires.

Les milieux agricoles craignent que le concept du « bien propre de l'animal », suivant l'interprétation que l'on en donne, fasse basculer tout l'élevage des animaux de rente dans les catégories de contraintes 2 ou 3. « L'élevage des animaux de rente est par définition au service de l'être humain (USP, CTEBS, Bell, BrVi, CAJB, FSHO, organisation « Vache Mère Suisse », SGK, swiss beef, swissherdbook).

Ch. 9 Avilissement

Les hautes écoles proposent de renoncer à ce concept, dans la mesure où l'évaluation des caractères a toujours pour objectif d'éviter que l'animal ne soit avili par la sélection d'un caractère qui limite fortement son autonomie pour le seul plaisir des amateurs, (Uni FR-AWO, Uni FR-S).

Il faudrait définir la notion de « statut moral d'être vivant à part entière » (MCS, SCPP). L'USP estime que ce statut ne peut faire l'objet d'un constat objectif et pourrait, suivant l'interprétation que l'on en donne conduire à considérer tout le domaine de l'élevage des animaux de rente comme relevant des catégories de contraintes 2 ou 3, raison pour laquelle il faudrait biffer totalement l'annexe 1 et l'article qui lui correspond.

Annexe 2 Caractères et symptômes qui entraînent une contrainte moyenne ou sévère pour un animal

Les cantons estiment que les formulations très générales de cette annexe ne leur sont que d'un très faible secours pour prendre des décisions au cas par cas. Des explications (p. ex. sur les pertes de fonctions) seraient absolument indispensables pour que l'exécution des dispositions soit tout simplement possible. Il faudrait par conséquent que les caractères et symptômes soient explicités pour chacune des différentes espèces animales et races, en fonction de l'état des connaissances actuelles (AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VABS, VdU, Veta ZH).

Les organisations de protection des animaux, quant à elles, réclament, entre autres, les compléments suivants : la polykystose rénale (PKD) chez le chat ; l'absence de pelage ; les difficultés du comportement social en raison de déformations de la queue, telles que la queue en crochet, la queue en tire-bouchon, le raccourcissement de la queue, l'absence de queue (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug). TIR voudrait que l'on mentionne la dysplasie de la hanche et du coude, la luxation patellaire, la panostéite, la maladie de Legg-Perthes-Calvé, la discopathie, l'Osteochondrosis Dissecans (OCD), le syndrome de la queue de cheval, la Cauda Equina (CES), l'hydrocéphalie, la dysplasie de la rétine, l'œil rhombique, le trichiasis, la kératite nigricans, le syndrome de l'œil de Colley, le syndrome Wobbler, l'hypoplasie du cervelet. Parmi les déviations du comportement, cette même organisation voudrait que l'on cite la croissance exagérée du jabot chez divers espèces d'oiseaux. En outre, TIR estime qu'il ne faudrait pas limiter la mention des troubles de la posture aux canaris de posture, mais y inclure ceux de nombreuses autres espèces animales, notamment chez les chiens et les chats.

WBR est d'avis qu'il faudrait soit listé des centaines de tares une par une et actualiser cette liste en permanence, soit trouver à les regrouper de manière compréhensible et univoque.

SGK pense que la liste, trop compliquée, est impossible à comprendre. Selon d'autres (BDKS, MCS, SCPP), la liste serait arbitraire et l'ordonnance serait inutilisable dans l'exécution. La liste ne devrait pas être présentée de manière générale, mais structurée espèce par espèce, voire race par race (MiDiVol, RCS, CSSB). Pour chaque critère, il faudrait donner des indications précises sur la race, l'accentuation du caractère et sa nature exacte, en ne retenant que les critères clairement héréditaires conduisant à des affections graves, indubitablement établies par des recherches scientifiques (p. ex. des douleurs chroniques, la nécessité de prendre des mesures thérapeutiques impliquant des contraintes supplémentaires tout au long de la vie, etc.) (DFR, pgd et SKNH). A l'inverse, SCLN souhaiterait que la liste soit concentrée sur quelques caractères, définis de manière aussi claire que possible. Dans de nombreux cas, les points cités ne seraient pas spécifiques à l'élevage (SCA, VKAS).

Les associations d'élevage insistent sur le fait que les animaux concernés sont des animaux domestiques qui n'ont pas besoin de lutter pour leur survie dans la nature. C'est ainsi que les nageoires agrandies sous forme de voile ou le plumage hérissé et le plumage de soie ne sont pas des caractères pertinents, puisque les poissons rouge à queue de voile en aquarium ne sont pas menacés par des prédateurs et que les poules à plumage de soie – comme toutes les volailles domestiques – ne courent aucun risque, puisqu'elles ne doivent pas être capables de voler pour d'échapper à des prédateurs, ayant toujours la possibilité de se réfugier dans le poulailler (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN).

FSHO voudrait un transfert des catégories 2 et 3 dans les catégories 1 et 2, puisque tous les points mentionnés dans les catégories 2 et 3 relèvent, selon cette organisation, d'une appréciation subjective des personnes mandatées pour l'évaluation. Au lieu de l'énumération de l'annexe 2, SVBT propose de faire confiance aux compétences spécifiques de l'expert chargé de l'évaluation. En cas de doute, estime cette association, il y aurait de toute façon des expertises et des jugements de tribunaux pour décider de l'interprétation.

Deux associations d'élevage canin voudraient que les annexes 2 et 3 soient biffées (CCS, KSOH).

Ch. 1 Appareil locomoteur et points d'appui du corps

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) sont favorables à cette énumération.

ZTS et Kompanima font remarquer que les altérations dégénératives des articulations sont un effet de certains caractères. L'ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh voudraient remplacer le terme « déformations » (du squelette) par le terme « malformations ».

Ch. 2 Tête

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) sont d'avis que toutes ces formulations sont trop vagues et craignent qu'il ne se produise des erreurs dans l'attribution des contraintes.

Les hautes écoles font remarquer que les fontanelles ouvertes sont normales à la naissance et que ce n'est que leur persistance qui pose problème (Conseil des EPF, ETH-H, UniFR-AWO, UZH-W, UZH-T, UZH-F).

ZTS et Kompanima voudraient que la liste soit complétée par la mention de la salivation excessive des chats (p. ex. chez les persans) et par la mention des difficultés de la prise de nourriture chez les poissons.

L'ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh proposent de remplacer le ch. 2, par « Déformations du crâne qui ont des effets fortement handicapants ».

Peau, plumes, écailles, griffes

ZTS et Kompanima voudraient voir mentionner les inflammations de l'oreille ou les inflammations de l'espace interdigité (p. ex. chez l'épagneul / le caniche) en raison d'un excès de poils et le plumage des pattes chez les pigeons. pogona, DGHT et SARA voudraient que la liste soit complétée par la mention des reptiles sans écailles ou des reptiles dont les écailles sont modifiées (p. ex. chez l'agame barbu leatherback). Ces organisations font remarquer que les écailles protègent le reptile contre les blessures et le rayonnement UV (coups de soleil), qu'elles servent à la thermorégulation par leur pigmentation et sont utilisées dans la communication avec les congénères (changement de couleur, redressement des écailles en colerette épineuse chez les agames barbues). Les serpents se servent de leurs écailles pour leur déplacement, notamment pour grimper.

La FFH relève que les exigences du standard des chats sphynx sont très strictes en ce qui concerne les plis de la peau : le plissement de la peau, souhaitable entre les oreilles, autour des épaules et autour du museau ne doit pas être accentué au point d'entraver les fonctionnalités normales du chat.

Les associations d'élevage canin relèvent que le travail des clubs de chiens de races fournit de bons exemples sur le plan de la protection des animaux. BDKS, MCS et SSCP citent, à titre d'exemple, les élevages suisses de bassets et shar peï de race qui ne comprennent plus de spécimens présentant un plissement exagéré de la peau.

Ch. 4 Yeux, appareil auditif et vibrisses

BDKS et MCS relèvent que dans leurs règlements d'élevage et de choix des reproducteurs, les clubs de chiens de races n'admettent pas à l'élevage les chiens porteurs d'un entropion ou d'un ectropion. Le SSPR, constatant que l'entropion a toujours été en discussion chez les moutons, raison pour laquelle cette organisation se félicite de la présence de l'entropion dans cette liste.

ZTS et Kompanima souhaiteraient compléter la liste avec le syndrome de l'œil du Colley.

Ch. 5 Cerveau et moelle épinière, nerfs périphériques

Il faudrait absolument compléter la liste avec la mention de l'épilepsie (ZTS, Kompanima), du wobbling, p. ex. chez le python royal spider, et le syndrome de l'enigma, p. ex. chez le gecko léopard de phase enigma (pogona, DGHT, SARA).

La SCS voudrait biffer la myélopathie progressive, car la contrainte pour l'individu et ses descendants ne peut faire l'objet d'une évaluation définitive en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Ch. 6 Autres systèmes d'organes

Selon les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf), les formes bénignes de faiblesse immunitaire et d'allergie devraient être rangées dans la catégorie des contraintes légères. ZTS et Kompanima proposent la précision suivante : « allergies cutanées, gastro-intestinales ou oculaires héréditaires se manifestant fréquemment chez une variété animale ». Ils voudraient également mentionner, comme nouveau point, le mégaesophage.

Ch. 7 Troubles du comportement

Plusieurs organisations voudraient que ce point soit complété par d'autres mentions : difficultés de la prise de nourriture chez les poissons qui présentent, en raison de l'élevage, certaines déformations extrêmes de la tête (ZTS, Kompanima) ; grandes difficultés de déplacement des serpents élevés sans écailles ; limitation des fonctions communicatives des lézards privés d'écailles par l'élevage (pogona, DGHT, SARA).

L'ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh voudraient biffer ce chiffre, au motif que l'évaluation des troubles de la locomotion est très subjective et que de tels troubles ne sont que rarement observés dans la pratique. Les SDAT craignent que des expressions telles que « agrandissement excessif des nageoires » ou « comportement sexuel ou de couvaion perturbé » ne créent des incertitudes.

GE, KT JU estiment que le développement excessif de la mamelle n'est pas un but visé par l'élevage bovin. Swiss beef concède que le développement excessif de la mamelle peut représenter une contrainte, mais souligne que toute la question est de savoir comment on la définit. D'autres font remarquer le développement excessif de la mamelle dépend essentiellement de l'allongement excessif des intervalles de traite ; il peut être aussi provoqué par des manipulations de la mamelle qui en améliorent la texture (ZBB, ZGBV, LBV, BVU, BVN, BVO) La grosseur de la mamelle est un caractère quantitatif qui est transmis héréditairement par de nombreux gènes. Selon plusieurs organisations, les caractères héréditaires quantitatifs ne permettent pas une évaluation de la contrainte sur un reproducteur censé transmettre le caractère (USP, CTEBS, CAJB, CJA, ECR, FSHO, SMP, swissherdbook). Selon certains, le développement excessif de la mamelle est souhaitable pour les paysans qui élèvent du bétail laitier et ferait d'ores et déjà partie du standard des races laitières hautement performantes (Conseil des EPF, ETH-H, UniFR-AWO, UZH-W, UZH-T, UZH-F).

Annexe 3 Caractères et symptômes qui peuvent entraîner pour un animal ou ses descendants une contrainte moyenne ou sévère

Les cantons voudraient que ces formulations, qu'ils jugent très générales, soient précisées pour pouvoir y fonder les décisions qu'ils prennent dans leur travail d'exécution. Cette annexe devrait par conséquent être reformulée en fonction des connaissances actuelles tirées de la littérature et en référence aux différentes races et espèces animales (AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, VABS, VdU, Veta ZH).

Les organisations de protection des animaux, soucieuses d'étendre à tous les animaux l'interdiction de l'élevage cruel, souhaiteraient compléter l'annexe avec les mentions suivantes : les lignées de volailles à l'engrais qui ne peuvent presque plus se déplacer ; les performances de rentabilité qui ont des répercussions négatives sur le comportement, la santé et la durée d'exploitation et de vie des reproducteurs et de leurs descendants ; les canards ayant une huppe de plumes en raison de la mortalité accrue de leurs embryons ; les pigeons cravatés dont le bec court rend l'élevage de leur progéniture difficile ou impossible ; les animaux à peau plissée, flasque ; le prognathisme supérieur ou inférieur (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

VKMB voudrait que les animaux de rente soient protégés d'un élevage qui vise des performances unilatérales et exagérées.

Selon la FSEC, il y a un important travail d'information à faire auprès des éleveurs, notamment en ce qui concerne les races mixtes et les élevages visant à obtenir certaines couleurs de robe.

Agrscp, COFICHEV, ZVCH sont d'avis que certaines races de chevaux ne pourront pas ne pas relever des catégories de contraintes 2 ou 3, par ex. lorsque la couleur du pelage est un caractère racial (Appaloosa Léopard / panachures du pelage)

Une organisation fait remarquer que certaines souches animales de laboratoire albinos ou nues, indispensables à la recherche expérimentale, ont une fertilité réduite ou sont atteintes de tumeurs. Vu que ces mutants sont déjà réglementés par les dispositions sur l'expérimentation animale, ils ne devraient pas être soumis à d'autres réglementations (ResAL)

Quelques organisations proposent de séparer dans l'annexe ce qui concerne les animaux individuels et/ou les descendants (ZTS, Kompanima), d'autres estiment que cette annexe est trop générale, éloignée des réalités et inapplicable. SWH demande en conséquence un remaniement profond de l'annexe avec le concours des organisations d'élevage de races et de spécialistes.

Les éleveurs de chats (LPf, Abe, CSo, SVo, RAA, RVe, MSp, RGf) voudraient voir l'annexe 3 entièrement biffée. D'autres (pgd, SKNH) voudraient voir biffées ou précisées plusieurs mentions de la liste (animaux nus, fertilité réduite, syndrome brachycéphale, gigantisme, nanisme, albinisme, tumeurs, éclaircissements et les dilutions de la couleur de la robe des chevaux) ou (ThA) que ces mentions soient considérées comme relevant de la catégorie de contraintes 0 ou 1, au cas où elles ne sont pas biffées.

Ch. 1 Animaux nus

Quelques organisations approuvent la mention des animaux nus et souhaiteraient que la liste soit complétée avec la mention des lézards et des serpents élevés sans écailles (pogona, DGHT, SARA). D'autres par contre voudraient que la mention des animaux nus soit biffée, au motif qu'ils sont très fréquents dans la nature et ne subissent pas de contraintes

(SCLN + ThA). Selon le CCG et GTh, les chats nus ne pâtissent ni de leur absence de poil ni de leur absence de vibrisses.

Ch. 2 Fertilité réduite

Les milieux agricoles relèvent la très faible héritabilité de la fertilité et voudrait biffer ce caractère, au motif que les taureaux à faible fertilité sont de toute manière très peu utilisés en élevage pour des raisons économiques (BrVi, Bell, CJA, organisation « Vache Mère Suisse », SGK, swissherdbook). En outre, le projet ne dit rien sur la manière d'évaluer les produits infertiles des croisements dans l'élevage des mulets (USP, CTEBS, CAJB, ECR, FSHO, SMP, swiss beef).

Les organisations de protection des animaux voudraient que l'annexe prenne en compte la fertilité à outrance, p. ex. les cas où les truies mettent bas plus de porcelets qu'elle n'ont de tétines (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Ch. 3 Formation d'une masse musculaire excessive

Quelques institutions font remarquer que les bovins bleu blanc belge ne font pas l'objet d'un élevage en race pure dans notre pays, mais sont néanmoins utilisés afin de produire des animaux issus de croisements F1 pour l'engraissement. Les vaches mères sont des vaches essentiellement laitières d'un format suffisant pour pouvoir vêler normalement (GE, KT JU, BVAR, BVN, BVO, BVU, LBV, ZBB, ZGBV). Cependant, estime l'organisation « Vache Mère Suisse », l'achat de sperme de bovins bleu blanc belge favorise un élevage non conforme à la protection des animaux qui menace la réputation de la viande suisse. Selon SJCA, les veaux des vaches de Jersey élevés en race pure ne donnent qu'un rendement carné relativement limité, de sorte que les croisements par insémination artificielle avec des bovins des races à forte musculature doit être autorisé pour obtenir des bovins à l'engrais mieux valorisés.

Ch. 4 Syndrome brachycéphale chez le chien

L'ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh voudraient qu'il soit précisé que cette mention ne vise pas les races brachycéphales, mais bien les animaux touchés par le syndrome brachycéphale.

Ch. 5 et 6 Gigantisme et nanisme

Un canton voudrait que la réglementation permette d'identifier clairement les cas où il faut s'attendre à des sanctions et fixe des valeurs de référence pour le « gigantisme » et le « nanisme ».

Les milieux de l'agriculture voudraient biffer le ch. 6, car ils craignent que cette mention vise toutes les races naines (p. ex. les bovins dexter ou les chèvres naines) (CTEBS, CAJB, CJA, ECR, FSHO, USP, swissherdbook).

Quelques institutions préconisent de directives claires, p. ex. l'indication du poids ou de l'écart en pour cent par rapport au poids normal (TIR) ou encore des indications de taille (SVBT, CSSB, ThA). Certaines associations d'élevage canin renvoient aux standards de la FCI et aux règlements d'élevage des clubs de races qui contiennent déjà des restrictions quant à la taille et au poids (BDKS, MCS, SCPP).

Ch. 7 Absence de queue, queue courte en moignon, queue cassée ou enroulée

Certaines associations d'élevage canin estiment que l'on accorde trop d'importance à la queue comme moyen de communication du chien. La queue courte en moignon est courante depuis toujours chez diverses races de chiens, p. ex. chez l'épagneul breton, le welsh corgi, etc. (BDKS, MCS, SCPP).

Ch. 8 Panachure de robes

Des conditions concrètes devraient être posées à l'élevage de ces animaux, p. ex. l'interdiction des accouplements robe merle / robe merle (TIR).

Certaines associations d'élevage canin souhaiteraient aussi une précision tenant compte du fait que les descendants des porteurs de la robe léopard ou de la robe overo peuvent avoir des problèmes (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh). L'ApHCS voudrait que l'accouplement d'un cheval homozygote et d'un cheval hétérozygote de même que l'accouplement de deux chevaux hétérozygotes restent possibles pour les porteurs LP. Le texte devrait préciser à partir de quel degré de probabilité qu'un cheval homozygote LP naisse d'un accouplement, il faut interdire l'accouplement d'emblée (ApHCS).

Selon la FSSE, le projet va trop loin, p. ex. en ce qui concerne la panachure des robes et certaines dilutions de la couleur de la robe (p. ex. robe « dun »). Ces robes existaient très probablement déjà avant la domestication. Selon SSSC la robe merle n'est aucunement nocive en soi pour l'animal. DFR concède qu'il existe diverses sortes de panachures de robes chez le chien qui peuvent être associées à la surdité ou à des troubles de la vue (dalmatien).

Ch. 9 Robe pie overo du cheval

SWH fait remarquer que ce qui peut être problématique pour une espèce animale ou une race ne l'est pas forcément pour une autre espèce ou une autre race. Il est connu que de graves problèmes peuvent survenir chez les poulains albinos (overo homozygotes)

Ch. 10 Albinos et 11 Eclaircissements de la robe, perte de couleur de la robe

WBR relève que le caractère « albinos » doit être évalué différemment suivant l'espèce animale considérée. Chez les chevaux, il y a plusieurs formes héréditaires dominantes d'albinos dont les représentants ne doivent pas être accouplés, car les embryons homozygotes meurent au cours de leur développement. Par contre, il y a de nombreux chiens « albinos » qui ne présentent aucun problème sanitaire connu (p. ex. le berger blanc, west highland white terrier ou westie, le dalmatien, etc.).

Uni FR-AWO propose de ne mentionner que les éclaircissements et dilutions de couleur associés à un facteur létal (« dominant blanc » chez le cheval associé au facteur létal WW). Les albinos de la robe pie sabino (caractère qui ne peut être dirigé et qui n'est pas une panachure en soi) ne sont pas atteints des mêmes affections que ceux de la variété overo. Selon SWH, il en va de même des dilutions de couleur des robes palomino / isabelle (chevaux).

pogona, DGHT, SARA, de leur côté, font remarquer que les variantes de couleurs claires apparaissent souvent chez les reptiles, mais que, dans la plupart des cas, cela ne pose pas de problème. UZH-N affirme qu'il existe de très nombreuses variétés de poissons albinos qui sont utilisées comme poissons d'ornement ou dans la recherche sans que leur bien-être ou leur comportement social ne soient affectés.

SDeS soutient qu'il faudrait faire une exception pour les serpents blancs (animaux leucistiques) qui n'ont pas de problèmes. Ne plus autoriser l'utilisation en élevage d'une grande

partie des serpents sans une évaluation des contraintes serait disproportionné, car cela ne pose généralement aucun problème. L'organisation concède qu'il y a des problèmes d'élevage consanguin chez certains serpents, notamment le *P. regius*. Cependant le problème qui se pose en l'occurrence est celui d'un changement de couleur lié à un changement de motif.

Vu que l'éclaircissement de la couleur et l'albinisme existent aussi chez les animaux sauvages, ces deux caractères devraient être biffés de la liste (ThA).

Ch. 12 Toupets d'oreilles

Deux organisations et plusieurs et plusieurs particuliers font remarquer que la mention des toupets d'oreilles devrait être limitée à ceux des poules, car de nombreux chiens et chats en sont pourvus sans qu'ils n'en pâtissent (ARECR, CRC, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh).

Ch. 13 Tumeurs

pogona, DGHT et SARA estiment qu'il est judicieux de mentionner les tumeurs.

Agrscp, COFICHEV, ZVCH sont d'avis que certaines races de chevaux ne pourront pas ne pas relever des catégories de contraintes 2 ou 3, par ex. certaines races de chevaux gris dont les animaux sont sujets aux mélanomes, comme le Camargue ou le Lipizzan.

BDKS, MCS font remarquer que les chiens atteints de tumeurs ne font pas l'objet d'un élevage dans les clubs de races.

Art. 4 Formes animales dont la sélection est interdite

Les cantons voudraient que l'annexe 4 soit précisée. Selon eux, cette annexe devrait énumérer des races très spécifiques en mentionnant les problématiques visées, par ex. le Scottish Fold (une race de chats) porteurs du gène mutant responsable des oreilles repliées, les chats persans ou les pékinois et carlins présentant une brachycéphalie très prononcée, les mini-yorkshire ou les mini-chihuahua (AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, ASVC, AVSV, KT BE, KT GL, KT GR, KT SO, VdU, VABS, Veta ZH).

Plusieurs organisations voudraient que la liste soit complétée. Aux yeux de la 'CENH la liste paraît très restrictive. Cette commission estime que, même si la liste n'est pas exhaustive, il faudrait la compléter avec d'autres élevages reconnus comme cruels.

Les milieux de la protection des animaux réclament une interdiction explicite de l'élevage d'une descendance pour les chats sphynx, les cochons d'Inde skinny et baldwin, les chiens nus, les chats sans queue (Manx / Cymric), les chats à pattes très courtes (Muchkin) ou dont les pattes avant sont très courtes (chats kangourous), les canards avec une huppe de plumes, les canards huppés, les canaris de posture à plumage modifié, enfin les poissons rouges dépourvus de nageoires (poissons-œufs, certaines formes de poissons tête de lion et de poissons-perroquets à bosse), dystrophies de l'articulation et albinisme (PSA, ATS, DBT, GTV, ProTier, LSCV, TSNW, TSVL, TSV Zug et TSV Uri). TIR estime qu'il aurait fallu adopter dans la liste des variétés supplémentaires, par ex. les bovins avec une hypertrophie musculaire, les chats Scottish Fold, les chats kangourous, les chihuahuas avec un poids de moins de 2 kg à l'âge adulte, et Vier Pfofen les races de chiens porteurs de caractères trop accentués (carlins, bulldogue français, Shar-Pei). D'autres organisations comme pogona, DGHT, SARA demandent l'adoption dans l'annexe 4, comme variétés interdites, les reptiles sans écaille, les reptiles qui tremblent et les reptiles atteints du syndrome de l'enigma.

Il faudrait d'une manière générale éviter l'accouplement d'animaux apparentés (PSA, ATS, DBT, GTV, LSCV, ProTier, TSNW, TSVL, TSV Uri, TSV Zug).

Les hautes écoles voudraient compléter la liste avec les Shar-Pei et les Bleu blanc belge (Conseil des EPF, ETH-H, UZH-T).

Certains éleveurs voudraient que des accouplements spécifiques soient adoptés dans la liste comme étant interdits et que, parallèlement, les caractères correspondants (couleurs spéciales) soient biffés de l'annexe 3. Concrètement, il faudrait interdire les accouplements suivants : merle x merle (chien) et chevaux overo x overo (DRF, pgd, SKNH, tina), Roan x Roan et DW x DW (tous deux chez les chevaux) (tina). DRF voudrait en outre interdire les albinos, qu'ils soient de rente ou de compagnie.

Les éleveurs en revanche voudraient que certaines mentions soient biffées. Certains éleveurs de chats (CCG, GTh) s'opposent à l'interdiction des chats dépourvus de vibrisses, au motif qu'il existe d'autres variétés animales sans vibrisses et que cela ne pose pas de problèmes.

Les associations d'élevage concernées voudraient biffer de la liste les pigeons qui font des culbutes en vol jusqu'à en mourir (« Todesroller ») et les pigeons culbutants au sol. Elles font remarquer qu'il existe diverses race de pigeons de haut vol et de pigeons rouleurs, mais qu'il n'existe pas de races correspondant au « Todesroller », raison pour laquelle on ne peut pas non plus l'interdire. Selon ces associations d'élevage, il est très exceptionnel que les pigeons chutent et se tuent en raison de roulades à répétition en vol – et ces pigeons ne peuvent faire l'objet d'un élevage (KtSch, IG ZZ, RGef CH, RKan CH, RTau CH, ZVö CH, ZUN).

5. Liste des abréviations

Cantons et autorités d'exécution	Abréviation
• Amt für Landwirtschaft, Veterinärdienst Solothurn	KT SO
• Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit	KT GR
• Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen, Kanton St. Gallen	AVSV
• Consiglio di stato del Cantone Ticino	TI
• Département des Innern, Kanton Schaffhausen	SH
• Département du territoire et de l'environnement, Canton de Vaud	VD
• Département Finanzen und Gesundheit des Kantons Glarus	GL
• Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, canton du Valais	VS
• Département für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau	TG
• Département für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden	GR
• Département Gesundheit und Soziales, Kanton Aargau	AG
• Département Volks- und Landwirtschaft von Appenzell Ausserrhoden	AR
• Gesundheits- und Sozialdepartement, Kanton Luzern	LU
• Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden	NW
• Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt	BS
• Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen	SG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zug	ZG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zürich	ZH
• Kantonstierärztlicher Dienst Glarus	KT GL
• République et Canton de Genève	GE
• République et canton de Neuchâtel	NE
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Jura	VC JU
• Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de Fribourg	SAAV
• Veterinäramt Basel-Stadt	VABS
• Veterinäramt der Urkantone	VdU
• Veterinäramt Zürich	Veta ZH
• Veterinärdienst des Kantons Aargau	AVS
• Veterinärdienst des Kantons Bern	KT BE
• Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion, Kanton Basel-Landschaft	BL
• Volkswirtschaftsdepartement, Kanton Solothurn	SO

Total 30

Organisations de branches et organisations intéressées, hautes écoles Abréviation

• Aargauischer Tierschutzverein	ATS
• Agroscope Liebefeld	Agrscop
• Appaloosa Horse Club Switzerland	ApHCS
• Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
• Association contre les usines d'animaux	ACUSA
• Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture	AGORA
• Association romande des éleveurs de chiens de race	ARECR
• Bauernverband Appenzell Ausserhoden	BVAR
• Bauernverband Nidwalden	BVN
• Bauernverband Obwalden	BVO
• Bauernverband Uri	BVU
• Bell Suisse SA	Bell
• Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SSPR
• Bernischer Pferdezucht Verband	BPZV
• Bordeaux-Doggen-Klub der Schweiz	BDKS
• Amis Suisses du Boston Terrier	ASBT
• Braunvieh Schweiz	BrVi
• Cat Club de Genève	CCG
• Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel	CCS
• Centre Patronal	CPat
• Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
• Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
• Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
• Chambre Valaisanne d'Agriculture	CVA
• Club Romand du Collie Club Suisse	CRC
• Dachverband Berner Tierschutzorganisationen (DBT)	DBT
• DGHT-Landesgruppe Schweiz	DGHT
• Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH
• ETH Zürich, Maïke Heimann, Tierschutzbeauftragte	ETHZ-H
• Conseil des EPF	Conseil des EPF
• Fédération féline helvétique	FFH
• Fédération suisse d'élevage Holstein FSHO / SHZV	FSHO
• Association pour la promotion des races suisses de petits animaux	ARS
• Recherche pour la vie	RpV
• Genossenschaft swissherdbook Zollikofen	swissherdbook:
• Société des vétérinaires suisses	SVS
• Graubündner Tierschutzverein	GTV
• Association suisse pour la médecine de volaille (section spécialisée de la SVS)	SGK
• HCS Schweiz- Hundehalter-Club Schweiz	HCS

• IG Zwergziegen	IG ZZ
• Kleinbauern-Vereinigung	VKMB
• Petits animaux Suisse	KtSch
• Klub für süd- und osteuropäische Hirtenhunde	KSOH
• Kompanima – Tierschutzkompetenz Zentrum Schweiz	Kompanima
• Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits d'animaux, président	LSCV
• Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal	LSCVD
• Ligue Valaisanne pour la Protection des Animaux	LVPA
• LOBAG	LOBAG
• Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
• Micarna SA, Division volailles	MiDiVol
• Club Suisse du Molosse	MCS
• organisation « Vache Mère Suisse »	organisation « Vache Mère Suisse »
• Pferdegesundheitsdienst	Pgd
• Pogona Suisse	pogona
• Prométerre	prom
• ProTier Stiftung für Tierschutz und Ethik	ProTier
• Volailles de race Suisse	RGef CH
• Lapins de race Suisse	RKan CH
• Pigeons de race Suisse	RTau CH
• Réseau des Animaleries Lémaniques	ResAL
• Retriever Club Schweiz	RCS
• Sara-ch Sachkundes Schulung Reptilien, Amphibien	SARA
• SC-Akademie	SCA
• Club Suisse du Pékinois	SCPP
• Club suisse du bulldog anglais	SCEB
• Club Suisse des chiens nus latino-américains CSCNL	SCLN
• Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
• Schweizer Klub für Nordische Hunde	SKNH
• Producteurs suisses de lait	PSL
• Schweizer Rat und Observatorium der Pferdebranche	COFICHEV
• Protection suisse des animaux	PSA
• Société cynologique suisse	SCS
• Schweizerische Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband	Suisseporcs
• Association vétérinaire suisse pour la médecine comportementale	STVV
• Association vétérinaire suisse pour la médecine des petits animaux	ASMPA
• Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux	STVT
• Union suisse des paysans	USP
• Schweizer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
• Fédération suisse du franchises-montagnes	FSFM
• Les éleveurs suisses de Jersey	SJCA

• Club Suisse des Amis du Beauceron	CSAB
• Schweizerischer Schäferhund-Club	SC
• Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO
• Club suisse du saint-bernard	CSSB
• Association suisse pour la formation des gardiens d'animaux	asfga
• Fédération suisse des sports équestres	FSSE
• Serum-Depot Suisse	SDeS
• Service de l'économie rurale du Jura	ECR
• Berger de Shetland	SSSC
• Fondation pour l'animal en droit	TIR
• Stiftung für das Wohl des Tieres	SWH
• Stiftung TierRettungsDienst - Tierheim Pfötli	TRD
• Swiss Animal Facilities Network / CRUS, Rektorenkonferenz	SAFN
• Swiss Beef	Swiss Beef
• Swissgenetics	SwissG
• Tierschutzverein des Kantons Luzern	TSVL
• Tierschutzverein Nidwalden	TSNW
• Tierschutzverein Uri	TSV Uri
• Tierschutzverein Zug	TSV Zug
• Union démocratique du centre	UDC
• Universität Basel	Unibas
• Universität Basel, Animal Welfare Officer, O. Johner	Uni BS-AWO
• Université de Fribourg, Andrina Zbinden, Animal Welfare Officer	Uni FR-AWO
• Université de Fribourg, Beat Schwaller	Uni FR-S
• Universität Zürich, Daniel Wyler, Prorektor	UZH-W
• Universität Zürich, Gregor Fischer, Laboratory Animal Services	UZH-F
• Universität Zürich, Michaela Thallmair	UZH-T
• Universität Zürich, Stephan Neuhauss	UZH-N
• Université de Fribourg, Dept. für Biologie	UniFR-Bio
• Verband Kynologie Ausbildungen Schweiz	VKAS
• Verband Schweizer Hundeschulen	VSH
• Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin	FSEC
• Verband Zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz	VZFS
• Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
• Faculté Vetsuisse, Université de Berne,	Vetsuisse Berne
• Vetsuisse-Fakultät Zürich, Abt. für Kleintierreproduktion	VetRepro ZH
• Vier Pfoten Stiftung für Tierschutz	Vier Pfoten
• Conseil consultatif scientifique de la SCS	WBR
• Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
• Oiseaux d'agrément Suisse	ZVö CH
• Association des éleveurs de volailles menacées	AEVM
• Fédération d'élevage du cheval de sport	FECH
• Zuger Bauernverband	ZGBV

- Zürcher Tierschutz

ZTS

Total: 124

Particuliers

- Alexandra Berger
- Claudia Sooder
- Double Forest Ranch, Franz Renggli
- Geneviève Thut
- Hundecampus, Balz Koller
- Iren Gallizioli
- Ivo Beccarelli
- Lilo Pfister
- Marga Speck
- Nicole Aselmeyer
- René & Anita Akermann
- Reto Gfeller
- Romi Vernier
- Silvia Vogel
- Stephanie Boss
- Stéphanie Frerichs
- Sylvaine Perret
- Thomas Althaus
- Tina's Ranch, Tina Röllin

Abréviation

ABe
 CSo
 DFR
 GTh
 hc
 IGa
 IBe
 LPf
 MSp
 NAs
 RAA
 RGf
 RVe
 SVo
 StB
 StF
 SPe
 ThA
 tina

Total: 19